

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

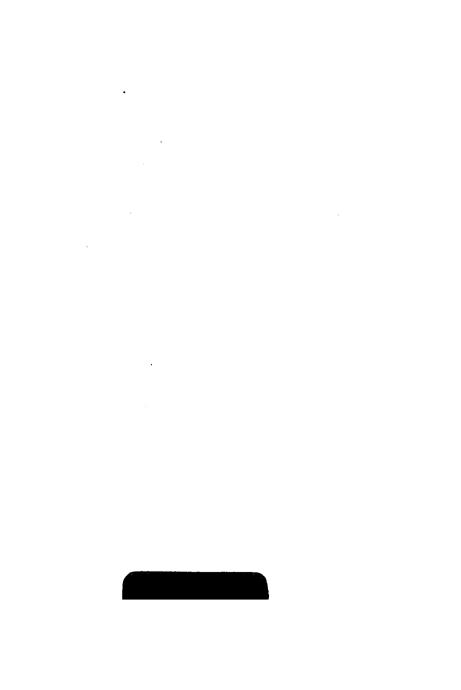
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com





· 4



CONTRAT

CONJUGAL,

LOIX

DU MARIAGE,

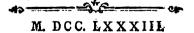
DE LA REPUDIATION ET
DU DIVORCE.

Magna est veritas & pravalebit. Ter.



A NEUCHATEL.

De l'Imprimerie de la Société Typographique.



PUPILL AND ARV 255456



PRÉFACE.

. E N 1779 on proposa en Angleterre de changer quelques loix relatives à la répudiation. Cette matiere devint le sujet des conversations, & les idées que je développai alors parurent assez intéressantes à quelques membres du parlement, qui m'honoraient de leur amitié, pour me trouver engagé de les recueillir à la hâte & d'en former un système de législation pour le mariage. Les délais des débats parlementaires ne me permirent pas d'y donner ni l'ordre ni l'étendue que demandait une matiere si intéressante; j'en tirai pourtant la flatteuse satisfaction de voir

PREFACE.

une partie de mes idées approuvées par le sénat & la nation Britanniques. C'est ce même système, beaucoup plus développé, adapté à tous les gouvernemens, que je donne aujourd'hui au public. L'occasion m'a paru favorable.

Dans ce siecle qui semble fait pour produire les plus étonnantes révolutions, tous les yeux se sont sixés sur l'Allemagne, Un prinça qui revendique des droits usurpés de puis tant de siecles, au prix de tant de sang: un pape qui dépouille l'ancien orgueil du trône pontifical & va au fond de l'Allemagne chercher à arrêter par des supplications ce que des foudres vains ne peuvent plus lui conserver, ce qu'entraîne à la sin le torrent des opinions : ces événe-

mens dejà prévus, préparés par un fiecle de lumiere, mais non encore attendus, ont éveillé la curiosité, fixé les attentions. L'œil fatigué d'une querelle d'un genre plus terrible, des combats sanglans d'un peuple qui défend sa liberté contre ses tyrans, s'est donné quelque relâche, en suivant des débats moins dangereux, où l'on ne voit que cérémonies & bénédictions. On n'en parle qu'en plaisantant, & ce différend n'occupe que pour égayer les conversations.

Cependant cet événement est peutêtre d'un plus grand intérêt pour le bonheur privé de chaque individu, que ces grandes secousses qui nous épouvantent : événement d'autant plus heureux qu'il produit le bien sans

coûter des larmes. Ce fut de ces préjugés religieux que découlerent dans les sociétés mille loix absurdes, mille usages tyranniques; & cette source intarissable noya toutes les idées naturelles, anéantit les principes du bonheur de l'homme. C'est par eux qu'une puissance d'opinion s'établit, que l'abus de la religion étouffa la nature, que des idées mistiques prirent la place d'institutions politiques, qu'enfin l'homme étonné fut entraîné si loin de lui-même qu'il ne trouva plus de fil pour sortir d'un dédale d'erreurs, qu'il ne fut plus démêler les principes vrais des principes factices, inventés par l'intérêt & l'ambition.

En discutant ses droits, on les éclaircit. C'est sous ce point de vue que je donne cet événement comme

l'un des plus intéressans pour la société. Un pas fait en amene un autre. Le prince qui s'attribue les dispenses du mariage, fait rentrer dans son ordre politique un contrat longtems dénaturé. Le ressort dont il dépend une fois déterminé, il sera plus facile de l'améliorer, d'y opérer des changemens qui contribuent à l'ordre de la société & au bonheur de ses membres.

J'ai cru que c'était le moment de proposer un système d'amélioration dans cette institution civile, qui a tant d'influence sur toutes les autres. On ne peut s'y prendre trop tôt; par une fatalité bien singuliere, la vérité qui devrait être admise dès qu'elle se présente, éprouve toute la contradiction qu'on ne doit qu'à

viij PREFACE.

l'erreur. Le système le plus vrai s par cela seul qu'il est nouveau, rencontre l'opposition la plus opiniatre. Ce n'est qu'après une longue fermentation qu'il se dégage ensin des préjugés, réunit toutes les opinions & produit son effet.

Je suis loin de croîre mes idées irréfragables. J'ai pu me tromper; mais je voulus le bien de l'humanité, ce sut mon but unique, & j'ose me flatter que le lecteur impartial dira du moins de mon ouvrage; c'est le rêve d'un bon cœur.





INTRODUCTION.

O UAND l'homme se place pour un moment hors de la fociété, se dépouille des préjugés établis par les erreurs qu'enfanta l'ignorance & que le tems a confacrées, il voit combien le torrent des opinions l'a entraîné loin de la nature, combien il a perdu de ses droits, combien il a travaillé lui-même à composer le fiel qui empoisonne sa vie. Il le voit; il gémit & se tait. La religion & la politique se sont étayées de ces erreurs, les ont confacrées: & l'homme effravé redoute. en y touchant, le terrible saceresto.

Les erreurs sont-elles donc nécessaires à l'homme? La religion,

2 INTRODUCTION.

les gouvernemens ne peuvent-ils exister qu'aux dépens du bonheur des mortels? Non : ce serait une maxime fausse, injuste & barbare.

Cependant presque par-tout les loix injustes & cruelles sont en opposition avec la nature. On s'étonne de voir répéter les fautes & les punitions. Il faudrait plutôt s'étonner de la persévérance à contrarier un ordre immuable. Ce n'est pas que la nature soit vicieuse en elle-même. Le vice est aux loix qui nous rendent criminels, aux loix qui punissent souvent des appétits que le doigt éternel du Créateur imprima dans ses créatures.

En vain voudra-t-on forcer l'homme à agir contre le vœu de la nature; la nature révoltée brisera tou-

jours les barrieres. La plus grande preuve, peut-être, qu'une loi est injuste, est la multiplicité de ses infractions. L'expérience d'une longue suite de siecles a chez tous les peuples démontré ces vérités. Par quelle fatalité se fait-il donc que l'homme semble tenir tant à ses préjugés les plus pernicieux? qu'il les défend avec enthousialme? que, semblable à un malade en délire, sa main furieuse déchire la main qui veut le soulager? La voix qui s'éleve pour lui montrer ses maux & leur remede, est bientôt dénoncée, étouffée, poursuivie, & l'infortune devient souvent la récompense de l'ami de l'humanité.

César, en désendant Catilina, voulait établir le système du matéria-

A INTRODUCTION.

lisme. Cicéron & Caton l'accuserent de débiter des maximes dangereufes pour l'état. L'accusation était juste, fondée sur une saine politique. C'était anéantir le principal reffort des bonnes actions. C'était avilir Phomme, fans lui procurer ancun bien. C'était ôter au crime un frein, à la vertu sa récompense. Mais ce peuple sage savait distinguer les choses qui intéressaient le bien de l'état, des opinions métaphysiques, indifférentes en ellesmêmes. Le culte était fait pour le gouvernement, & non le gouvernement mutilé, contourné pour l'affujettir au culte. La religion n'avait point cherché à tout mistiquer chez eux pour s'emparer de tout. Si elle se mêlait des affaires d'état,

INTRODUCTION. c'était pour élever les ames, pouffer l'homme aux grandes actions mais non pour l'avilir, le rendre malheureux. Chez eux le philosophe ofait penfer tout haut. L'homme d'état pouvait revendiquer les droits de l'homme & montrer sans crainte les moyens d'améliorer son fort. Nous seuls, enveloppés du manteau de l'erreur, nous refusons de dévoiler nos maux. Ce n'est pas qu'on ne les sente, qu'on ne les avoue, qu'on ne les déteste quand ils deviennent personnels; mais par une contradiction hypocrite, on désavoue en public ce que l'on confesse en secret. Lâches & faux envers nous-mêmes, nous méritons ce reproche d'un philosophe moderne. Si j'avais toutes les vérités

6 INTRODUCTION. dans ma main, disait ce vieillard

qui avait prêché soixante ans les hommes, je ne l'ouvrirais pas pour les laisser échapper.

En effet, combien n'a-t-on pas écrit sur la dépravation des mœurs, & leur influence dans les gouvernemens! combien de systèmes enfantés pour leur amélioration! & pourtant les mœurs n'en font pas meilleures. C'est que l'on n'a jamais été à la source : c'est que leur vice tient aux loix même, tient au mêlange toujours dangereux du sacré & du profane. Il est tems d'oser le dire. Il est tems de séparer des choses qui n'auraient jamais dû être confondues, de marquer ce qui est à César & ce qui est à Dieu, ce qui appartient au

INTRODUCTION. 7 fystême politique des gouvernemens & ce qui est du culte dû à l'Etre suprême.

De toutes les loix qui ont été mal conçues, dénaturées ou perverties, il n'en est point de si opposées à leur but, que celles qui regardent le mariage. Le mariage est un des premiers pivots de la fociété. C'est une des branches de législation, qui a le plus d'influence sur l'ordre de la communauté & le bonheur des individus. Nul abus n'y faurait exister sans conséquences funestes pour le corps politique ou pour ses membres. C'est donc une de celles où l'œil du législateur doit apporter l'attention la plus scrupuleuse.

En avançant des principes con-

.Antropuction:

traires aux préjugés reçus, le forupule fonnera peut-être l'alarme; la superstition criera à l'impiété. Mais comment mériterais-je cette imputation, quand l'amour de l'ordre, le plus grand bien de l'humanité, l'horreur des vices qui choquent sans cesse mes yeux, m'ont seuls inspiré l'envie de risquer mes idées sur la matiere que je me propose de traiter?

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais des choses elles-mêmes. J'ai interrogé la nature, j'ai cherché à concilier ses droits avec le plus grand bien de la société. Si j'ai trouvé le point, j'ai ma récompense.



CONTRAT

CONJUGAL,

ου

LOIX DU MARIAGE,

DE LA RÉPUDIATION ET DU DIVORCE.



LIVRE I.

CHAPITRE I.

L'homme dans l'état de nature.

L'HOMME dans l'état de nature suivrait aveuglément l'impulsion

10 LE CONTRAT

de ses besoins, & une sois rassassés; il en perdrait l'idée jusqu'à ce que l'aiguillon d'un nouveau besoin vînt lui peindre & lui préparer de nouveaux plaisirs. (1) L'attrait qui entraîne les deux sexes l'un vers l'autre, n'aurait besoin, pour les conduire au but de la nature, que d'être éveillé en même tems; & la reproduction de l'espece serait

(1) Qu'on n'objecte pas que les sauvages ont en général des femmes en propre. Ce serait un abus d'expression: ces peuples que nous nommons sauvages ne le sont que comparativement à nos sociétés. Au reste, ils sont dans l'état d'association. Ce n'est point là l'état de nature, qui ne suppose aucune convention: il est vrai que cet état de nature est très - difficile à réaliser, pour ne pas dire impossible. L'homme est une des especes que la nature sit pour vivre en communauté. Or, dès qu'il se multipliera, il s'association.

Conjugal. Liv. I. II l'effet d'un desir réciproque & de l'aveu du moment. Là, point de loix dont on tirât avantage, & conféquemment point de loix auxquelles il fallût se soumettre. Là, on devrait tout à soi-même & rien aux autres. Point d'obligations, & par conséquent point de crimes.

CHAPITRE II.

L'homme dans l'état d'affoçiation.

L'homme vivant en société reçoit d'elle des droits qu'il ne tenait pas de la nature; mais aussi il est obligé à faire des sacrifices. Il cede peu pour s'assurer beaucoup. Il change, un état d'incertitude & de crainte, de tyrannie & d'oppression, de dé-

fordre & de guerre, contre un état fixe & assuré, une indépendance limitée, mais absolue, une jouisfance tranquille & une paix inaltérable. Mais en acquérant ces avantages, il forme des obligations. Ce n'est plus lui seul qu'il doit considérer; il a pris des engagemens envers la société & chacun de ses membres. Il est entré dans un contrat dont les loix sont l'expression, & de leur exécution ou infraction naissent les vertus & les vices.



CHAPITRE III.

Contrats privés, garantis par le contrat d'association.

Le premier besoin de l'homme dans l'état de nature sut de conferver son être; le second, de le perpétuer. S'assurer ces deux points, dut donc être son premier objet en formant une association. Chacun des membres dit au corps politique: je te remets mon droit de guerre personnelle; je cede mes prétentions au tout, pour un droit inaliénable à une portion de ce tout. Le corps politique repondit à chacun deux: je protégerai cette jouissance; j'emploierai la somme de vos forces

14 LE CONTRAT

réunies pour maintenir à chacun son partage: je serai le gardien & le défenseur de vos contrats réciproques qui auront votre bien & celui de la communauté pour objet. Alors les deux sexes, entraînés par ce besoin, cet attrait irréfistible qui les porte l'un vers l'autre, & dirigés par cet instinct de propriété devenu pour eux undroit, se réunirent, firent des contrats privés d'affociation, & ces contrats furent appellés mariages. Les contractans devinrent partie de la propriété l'un de l'autre. La jouissance en dut donc être garantie par le corps politique.

CHAPITRE IV.

Mariage dans ses rapports avec le corps politique.

DE tous les contrats subséquens au grand contrat d'association, l'homme n'en forme point qui intéresse plus la société que celui du mariage. La population fait sans doute son existence & sa force: la population doit donc être son but. La favoriser doit être son occupation; l'augmenter doit être son vœu. Mais ce n'est pas tout encore: dans toutes les sociétés, il est pour l'homme des devoirs de deux especes, ceux imposés par les loix, ceux imposés par les mœurs.

16 LE CONTRAT

Les loix par-tout imparfaites, ont eu besoin d'un supplément. Pour forcer chaque individu à observer les vertus de son sexe, un préjugé sacré a établi des peines d'opinion, qui n'ont pas moins d'effet que des peines réelles. Ces loix idéales, appellées mœurs, sont devenues pour les sociétés des moyens de prospérité ou de décadence, en raison de leur force ou de leur corruption.

Si donc les mœurs doivent en général tant intéresser le corps politique, en est-il une branche qui exige plus d'attention que celle qui a contre elle la fougue impérieuse des sens, un appétit qui fait circuler un feu dévorant dans nos veines & conduit au délire? En est-il qui par cela même ait plus d'influence sur la prospérité,

Conjugat. Liv. I. 17 prospérité, l'ordre & l'existence même de la communauté?

CHAPITRE V.

Dans ses rapports avec les individus.

Sr le mariage intéressait tant le corps politique, il n'intéressait pas moins les membres en particulier. Le droit de propriété; ce grand mobile des hommes, ce fruit précieux de l'association, en était pour eux la base & le but. Par lui nons seulement leur portion des biens de la société était établie à jamais; mais ce contrat civil faisait de leurs plaisirs même une sorte de propriété & leur assurait jusqu'à la jouissance de la volupté.

E CONTRATA

L'idée de leur fin choque les humains. Ils aiment à se voir revivre dans leurs enfans, & chaque race nouvelle qui descend d'eux semble les conduire à une sorte d'immortalité. D'ailleurs, en travaillant à améliorer, à augmenter leur propriété, ils ne croient pas l'abandonner tout-à-fait en mourant. La laisser à son fils c'est la laisser à un autre soi-même, & l'homme ne croit pas mourir tout entier. Le mariage préparait ces pensées consolantes.

CHAPITRE VI

L est évident, d'après ce que nous venons de dire, que le mariage était purement une institution de la fociété, un contrat civil établi par les hommes pour le meilleur ordre de la communauté & leur bonheur particulier. Il devait dong dépendre immédiatement & exclufivement du pouvoir législatif de l'état. C'était à lui à le faire répondre à son but: Lorsque ce pouvoir admettait chez lui une religion quelconque, elle ne pouvait ni ne devait se mêler d'une institution établie avant elle, qu'autant qu'elle y était invitée. Y toucher fans l'aveu du fouverain, ou

20 LE CONTRAT

s'en emparer plus que lui - même ne pouvait le permettre, c'était usurper les droits de souveraineté, tyranniser les hommes, mettre des entraves au bien pu lic. Si dans des siecles d'ignorance ou de faiblesse, l'esprit d'usurpation avait envahi ces droits, il était de l'intérêt, je dis plus, il était du devoir du souverain de ressaisir des priyileges si essentiels & de rensermer l'autorité spirituelle dans ses bornes étroites. Toute usurpation suppose le desir d'abuser.

CHAPITRE VII.

To us les hommes conviennent de ces principes; mais, comme il arrive en tant de circonstances, ils agissent contre ce qu'ils sentent. C'est qu'on facrisse sa raison à ses préjugés: c'est qu'on évite un examen fatigant pour la paresse: c'est que l'amour-propre empêche de revenir sur des erreurs auxquelles on a long-tems cru: c'est que l'exemple & l'opinion, quelqu'absurde qu'elle soit, sont en possession de conduire les hommes.

Il serait hors de mon sujet de m'étendre davantage sur ces premieres notions. Mon dessein n'est pas de faire un livre, mais d'exa-

fentiels au bonheur des hommes & au bien de la société, d'y cherther les abus & de tâcher de découvrir les remedes. Je n'ai posé que les principes que j'ai cru absolument nécessaires. Il fallait ce fil pour ne pas s'égarer dans un labyminthe de préjugés & d'erreurs.



CONJUGAL. Liv. I.



LIVRE II.

Tour obstacle aux mariages est un vice de gouvernement & une injure aux droits des citoyens.

CHAPITRE I.

Origine des empêchemens.

S'IL est démontré qu'une nation est forte, riche & florissante en raison de son plus ou moins de population, la favoriser doit être son premier objet. Tout empêchement, tout obstacle quelconque deviendra un vice de législation. Mais la voix du souverain étant toujours le résultat de voix particulieres,

l'intérêt privé se mêle sans cesse aux décisions générales & se trouve en opposition éternelle avec l'intérêt public.

La propriété individuelle dut par fa nature même augmenter & diminuer, & avec elle augmenta & diminua la valeur des individus. Celui qui vint à réunir en lui seul le partage de six, acquit en même tems l'importance de six. De là naquit un sentiment de vanité pour soi-même & de mépris pour ceux qui n'avaient point de portion. Les emplois, les honneurs, les dignités vinrent ençore fortifier ces préjugés. Alors se formerent des entraves à la population dans presque tous les états. Une religion toute mistique combla le mal en

vantant le célibat, en introduisant les vœux, en rendant les mariages indissolubles.

Les Romains eux - mêmes, ce peuple si remarquable par ses loix sensées, avaient été dupes de ces erreurs. Si Romulus avait établi la répudiation, fon but semblait moins l'avantage de la population que le système de confirmer le despotisme des maris. L'orgueil des patriciens avait fait prohiber leurs mariages avec les plébéiens. Mais on sentit bientôt les inconvéniens & on les corrigea. On les vit ensuite occupés à donner à la population toutes les facilités, tous les encouragemens possibles. Ce fut cette même fagesse qui porta les Grecs, les Gaulois, les Bretons, à permettre le

divorce. C'est ce qui fait que chez nos ancêtres nous en voyons tant d'exemples, & qu'ils se sont perpétués malgré les réclamations de la religion.

CHAPITRE II.

Empêchemens provenans de la religion.

Le mariage, étant un contrat civil, a des effets civils, sans lesquels il est même impossible que la société subsiste. Or, tout ce qui intéresse le bonheur ou l'existence de la communauté appartenant uniquement au souverain, à qui chaque membre a cédé quelques uns de ses droits pour qu'il le fasse jouir

CONTUGAL. Liv. II. du refte. c'est une usurpation. c'est une infraction du contrat social. Si un ordre de l'état s'empare de quelqu'un de ces droits, le souverain & ses sujets, le corps politique & ses membres en sont également lésés. Faute d'y réfléchir, on n'en fent pas assez les conséquences funestes. Mais n'est-il pas évident que le clergé une fois maître de casser l'acte du mariage, ou de le rendre valide, sera dans le cas de rendre vaine l'autorité du prince; que celui-ci n'aura plus de sujets que ceux que le clergé voudra bien Ini donner? Maître de marier on ne pas marier les gens, felon qu'ils auront ou n'auront pas telle ou telle doctrine, telle ou telle opinion, qu'ils admettront ou rejeteront tel

ou tel formulaire, qu'ils lui seront plus ou moins dévoués, n'est-il pas clair qu'il pourra arrêter la population, anéantir les familles; qu'il disposera seul des héritages, des charges, des citoyens, de l'état même, qui ne saurait subsister, n'étant plus composé que de bâtards? Ne sera ce pas regnum in regno, un conflit de puissances des tructeur de l'état & source éternelle de peines pour les individus?

Par-tout où la religion s'est emparée de ce contrat, il serait aisé de démontrer l'usurpation; il serait aisé de dire à ses ministres: ou avez-vous pris ce droit? Si je parcours les principes de votre religion, le livre qui contient vos dogmes, je n'y trouve aucunes

CONTUGAL. Liv. II. 29 traces de vos prétentions. Le mariage existait avant la venue du Dieu que vous servez: & ce Dieu. loin de vous avoir donné ces droits. vous a dit positivement : je suis venu, non pour détruire les loix, mais pour les faire observer. C'est vous, oui, c'est vous qui, par l'interprétation forcée d'une chose qui, si elle est divine, n'en peut permettre aucune aux hommes, avez usurpé une autorité si utile à vos intérêts. Ne fut - il pas un tems où vous prétendiez aussi gouverner les royaumes, distribuer les couronnes? Et ce Dieu vous avait pourtant dit : respectez les puis sances; votre regne n'est point de ce monde

CHAPITRE

Droit d'empêchement attribué aux

LATON, dans sa République, vous lait que les magistrats pourvussent aux mariages. Les Lacédémoniens réduisirent pour long-tems ce systême en pratique. Mais les fociétés modernes ont abandonné aux paz rens ce soin & ces restrictions. Examinons la justice de ce droit, & s'il convenait au bien de la communauté. C'est m'exposer sans doute au ressentiment de la plus impér ficule des passions humaines, l'es prit de domination. Mais doit - on sacrifier la vérité-à nos faiblesses?

Conjugat. Liv. II. 33. On est homme avant d'être pere. Osons donc chercher ses droits; imitons la froide impartialité du législateur.

On ne trouve point chez les politiques une définition satisfaifante du droit des parens; car enfin fur quoi pouvait-on le fonder? En faisaient-ils un droit naturel? Mais ces services, ces soins que la nature inspire à tous les animaux pour leurs petits, sont plutôt une obligation qu'un droit. Tout ce qu'on pouvait attendre d'un être doué d'une combinaison & d'une mémoire plus parfaites était un retour de reconnaissance, mais non pas de servitude. La nature n'imposait cette charge aux parens que julqu'au moment où leurs enfans

étaient en état de pourvoir euximêmes à leurs befoins. Les enfans ne devaient donc être dans la dépendance que jusqu'à l'âge où ils pouvaient se passer d'assistance. Alors cessait toute obligation mutuelle, & chaeun était pour soi.

Fondaient-ils cette autorité sur le contrat social? L'homme, en formant une association, n'était point dégagé des obligations que lui imposait la nature. Jusque là il était au même point qu'auparavant. Pour cimenter davantage la société, peut-être était-il bien d'étendre un peu, de fortisser ces obligations réciproques. L'ensant n'était plus tenu simplement de satisfaire à ses besoins physiques; il avait contracté des obligations envers la société,

CONTUGAL. Liv. II. 33 & chacun de ses membres. C'était une enfance morale ajoutée à une enfance phylique. Cela dut prolonger la tutele & augmenter la reconnaissance. Mais l'homme ne devait pas pour cela perdre un de ses droits les plus précieux, celui de fuivre ses goûts & satisfaire à ses besoins, quand ils ne blessaient ni la société ni ses membres. Il devait jouir de tous les privileges de cette fociété, qu'il avait acquis en facrifiant l'état indépendant qu'il avait recu de la nature; & le corps politique ne pouvait donner aux peres un droit qu'il n'avait pas lui-même. droit qui ne pouvait jamais être une claufe du contrat focial, celui de le priver d'un de ces avantages.

M. de Montesquieu, au sujet de

l'autorité paternelle sur les mariages, (1) en donne pour raison, qu'il faut supposer qu'ils aiment leurs enfans, qu'ils veulent leur bien & chercheront à le faire. Mais doiton abandonner le bonheur des individus à l'incertitude des conjectures? Ils voudront leur bien; foit: mais ne peuvent-ils pas se tromper? Ils voudront leur bonheur: mais ne peuvent-ils pas prendre des moyens qui produisent le contraire? Personne n'ose prétendre fentir mieux le mal d'une blessure que le blessé lui-même: comment pourra-t-on donc mieux fentir le principe du plaisir ou du bonheur d'un autre? Chaque degré de l'âge change nos goûts & nos inclina-

⁽¹⁾ Esprit des loix.

CONJUGAL. Liv. II. 35 tions. Les jouissances de l'un ne sont pas les jouissances de l'autre. La jeunesse suit dans le mariage son goût, son plaisir, son bonheur. La vieillesse n'y porte plus que des vues d'ambition & d'intérêt : l'une le dirige vers fon institution & son but, l'autre veut le faire servir à des projets qui lui sont étrangers. Qu'arrivera-t-il donc, si l'on en abandonne la direction à qui en dénature l'objet? Ce qu'on voit tous les jours. On réunit les fortunes & on aliene les personnes. Le mariage est un supplice pour les individus, un obstacle à la population, & une source de corruption pour les mœurs.

CHAPITRE IV.

Bornes de ce droit.

A Dieu ne plaise que je porte une main impie sur des institutions respectables, qui font le bien de la société & contribuent au bonheur des hommes! Il est des préjugés barbares, ennemis du genre humain, auxquels il faut livrer des combats éternels. Mais il est des préjugés facrés, qui ne peuvent qu'augmenter la somme de son bonheur. Il faut les entretenir, les fortifier, les confacrer. Tel est celui du respect envers les parens. Mais ce respect. femblable à la religion, étant luimême une sorte de religion, doit

conjugat. Liv. II. 37 être établi, conservé par les mœurs plus que par les loix. La douce persuasion doit l'imprimer dans les cœurs, & non la force y contraindre. Toutes les affections, les sentimens sont du ressort des mœurs, les droits respectifs des hommes sont l'objet des loix. Pour décider sans prévention, dépouillons nous donc de l'état de pere & de fils, & jugeons en hommes & en citoyens.

L'homme par sa nature n'était tenu à aucune espece d'obligation. Il était libre comme l'air qu'il respire. L'homme citoyen conserva tous ses droits. Il échangea seulement le pouvoir de nuire contre la certitude qu'on ne lui nuirait point. Mais lui ôter toute autre prérogative est contraire à l'intention &

i

aux conditions de l'association; à bien plus forte raison, si l'on veut gêner un de ses premiers besoins, un befoin aussi essentiel pour lui - même & pour l'état que celui de sa reproduction. Le premier point de vue sous lequel l'homme doit être confidéré, est dans ses rapports avec la société; le second, dans ses rapports avec les autres hommes: premiérement comme affocié du tout, secondement comme associé des parties. Et les rapports secondaires ne peuvent jamais le priver des droits qu'il tient des rapports primitifs.

CHAPITRE V.

Age requis pour le mariage.

Si donc l'homme doit jouir d'une liberté absolue dans le choix & la décision de son mariage, est-ce à dire qu'il ne faille point marquer de terme en-deçà duquel il n'ait point cette liberté? Non : ce n'est pas ce que j'ai voulu établir. Mais ne cherchons pas bien loin ce qui s'offre si clairement à nos yeux. (1) La nature elle-même fixe ce terme; & du moment qu'un individu est propre à sa reproduction, il est

⁽¹⁾ Puberes sunt quoad matrimonium, qui ex habitu corporis concipere & generare possunt. Décrét. de Grégoire IX, lib. IV, cap. 3.

propre au mariage qui n'a point d'autre but. Ce terme doit être fixé par la loi, non comme convention, mais comme une fanction du vœu de la nature, réservé & non pas abandonné aux caprices des hommes. Ces réglemens varieront suivant les climats. Là où la chaleur excessive avance les hommes, la loi permettra des cueillir les fruits plus tôt. Chez nous, où un foleil moins brûlant produit une végétation plus lente, seize ans sembleraient le terme de la vraie maturité.

Sur quel fondement peut-on donc attribuer aux parens une autorité fi opposée à la nature, si ce n'est sur la vanité & l'intérêt? Ici l'on ne peut se marier par soi - même qu'après trente ans; là, qu'après vingt-

CONJUGAL. Liv. II. 41 cinq; en Angleterre même, qu'après vingt & un. La propagation de l'espece perd conséquemment quatorze, neuf, ou cinq années. de ses droits: perte immense pour la population, mais plus dangereuse encore par ses conséquences. le libertinage & la débauche dans · laquelle se jette la jeunesse ainsi contrariée, & l'impuissance future qui en est la suite. Dans les climats les plus chauds de l'Europe, la nécessité fit adopter des loix plus sages. Tant il est vrai que dans le regne de l'ignorance & des préjugés la raison fait souvent entendre sa voix. En Espagne & en Portugal, le même esprit d'usurpation avait à la vérité mis ce contrat dans les mains de l'église; mais le clergé

lui-même, en usurpant les droits du fouverain, ne tyrannisait point les individus; il n'exigeait de ceux qui se présentaient à lui pour s'unir, qu'une condition juste, politique & seule raisonnable, un consentement mutuel. En vain l'ambition, la vanité ou l'avarice réclamaient; le nœud était formé, & le mariage était valide.

L'Espagne, celui, de tous les pays, qui souffre le plus de la dépopulation, qui a eu la mal-adresse de réunir chez elle tous les vices politiques ou religieux, destructeurs de l'espece humaine; l'Espagne qui ne devrait s'occuper que de la population, qui n'a besoin que de ce ressort pour donner le mouvement à l'Europe entiere, a pourtant éteint

Conjugal Liv. II. 43 cette ressource que lui avait donné son climat en dépit de ses préjugés.

Si de là je m'avance vers le nord, par-tout je trouve les hommes dans des entraves au sujet de l'acte nécessairement le plus libre. Et ce n'est qu'en Hollande, où, reposant mes yeux avec plaisir, je vois l'homme, affranchi de la tyrannie civile & religieuse, se présenter avec sa compagne devant le magistrat, & former entre ses mains une union qui ne requiert d'autre condition que leur vœu réciproque.

CHAPITRE VI.

Acte de 1753, en Angleterre, contraire à cette loi naturelle.

S'il est un état qui ait donné aux loix leur vraie direction, où l'homme en possession de sa propre dignité se soit ressais de se droits toujours en bute à l'usurpation, où, sans trop céder des prérogatives qu'il tient de la nature, il jouisse de tous les avantages de la société, c'est sans doute l'Angleterre. Mais la plus parsaite des constitutions n'offre encore que trop de désauts. L'ouvrage des hommes se sent toujours de leur saiblesse, de leurs passions, de leurs

Conjugal. Liv. II. 45 erreurs. L'Angleterre avait long-tems adopté cette liberté des mariages, limitée seulement par les loix constantes de la nature. Sa population était immense, & l'état florissant. L'acte de 1753 y mit les entraves que nous voyons aujour-d'hui. S'il est permis de jeter un œil d'examen dans les décisions d'un législateur si sage, cherchons les raisons de ces changemens.

CHAPITRE VII.

Raisons de l'acte de 1753.

Le corps politique ne peut avoir en vue dans les mariages que la population & le bonheur des individus. Les individus ajoutent à ces

confidérations celle d'établir la fuccession de leur propriété dans leurs descendans, & tous ont un intérêt comman de conserver par son moyen les mœurs publiques. Pour qu'on ôtât aux citoyens le droit illimité de former des mariages, il fallait donc qu'il lésat un de ces trois objets. Cependant la population n'en devait être que plus grande, le honheur des individus plus facile, les successions tout aussi asfurées, & les mœurs plus généralement bonnes. Ce furent donc des raifons étrangeres, qui déterminerent à ces changemens.

La partie de la loi qui exige des cérémonies publiques pour un acte dont les suites pouvaient produire des troubles, est aisée à mo-

CONTUGAL. Liv. II. 47 tiver. Il était question d'une suc-- cession de propriété, & il était nécessaire que les droits de l'héritier fussent clairs & évidens. Mais les raisons des empêchemens attribués aux parens, n'étaient pas si faciles à donner. Effectivement, on n'en peut trouver qui aient le moindre rapport au sujet. L'orgueil d'un patricien était blessé de l'alliance de son fils avec une plébéienne. Cet homme riche voulait, en mariant son fils, une dot qui entassat richesses sur richesses; & son avarice ne pouvait se contenter qu'il n'y gagnât qu'une femme. Une riche héritiere liait fon fort à celui d'un homme sans fortune. Elle frustrait la vanité de sa famille, qui croyait acheter les titres & les

men raisonné prouverait-il que les fortunes sont à l'état ce que les humeurs sont à nos corps. Toute obstruction est dangereuse, & une circulation non interrompue fait sa force & sa santé. Moins les fortunes s'accumulent, plus elles circulent, & plus le corps politique est florissant.

Je ne nie pas que les monarchies absolues ne semblent une exception à cette regle. La grandeur du chef dépend de la grandeur de ses premiers sujets, qui tiennent tout le reste dans la dépendance. Il lui convient donc qu'il y ait un petit nombre de grandes fortunes & des millions d'insignifiantes. L'intérêt d'un seul y dicte des loix pour tous, le prince est le point où elles

CONJUGAL. Liv. II. 51 doivent toutes aboutir. (1)

Mais dans les états libres, il en est tout autrement. Les fortunes monstrueuses y sont des maladies dans le corps politique. (2) Une multiplicité de fortunes indépendantes, une aisance générale, y doivent être par-tout répandues, pour que les citoyens n'aient pas besoin de vendre leur liberté pour

(1) Il ne s'ensuit pas pour cela, qu'il faille gêner les mariages. La population ne doit pas être un objet moins intéressant pour un prince absolu que pour un état libre. S'il est de son intérêt personnel de perpétuer les grandes fortunes, il n'en aura que trop de moyens dans l'ambition qui domine, toujours dans un empire absolu, & la vanité qu'elle produit.

(2) La force des choses tend toujours à détruire l'égalité. La force de la législation doit toujours tendre à la maintenir.

Rousseau, Contrat social.

men raisonné prouverait-il que les fortunes sont à l'état ce que les humeurs sont à nos corps. Toute obstruction est dangereuse, & une circulation non interrompue fait sa force & sa santé. Moins les fortunes s'accumulent, plus elles circulent, & plus le corps politique est florissant.

Je ne nie pas que les monarchies absolues ne semblent une exception à cette regle. La grandeur du chef dépend de la grandeur de ses premiers sujets, qui tiennent tout le reste dans la dépendance. Il lui convient donc qu'il y ait un petit nombre de grandes fortunes & des millions d'insignifiantes. L'intérêt d'un seul y dicte des loix pour tons, & le prince est le point où elles

CONJUGAL. Liv. II. 51 doivent toutes aboutir. (1)

Mais dans les états libres, il en est tout autrement. Les fortunes monstrueuses y sont des maladies dans le corps politique. (2) Une multiplicité de fortunes indépendantes, une aisance générale, y doivent être par-tout répandues, pour que les citoyens n'aient pas besoin de vendre leur liberté pour

(1) Il ne s'ensuit pas pour cela, qu'il faille gêner les mariages. La population ne doit pas être un objet moins intéressant pour un prince absolu que pour un état libre. S'il est de son intérêt personnel de pérpétuer les grandes fortunes, il n'en aura que trop de moyens dans l'ambition qui domine, toujours dans un empire absolu, & la vanité qu'elle produit.

(2) La force des choses tend toujours à détruire l'égalité. La force de la législation doit toujours tendre à la maintenir.

Rousseau, Contrat social.

men raisonné prouverait-il que les fortunes sont à l'état ce que les humeurs sont à nos corps. Toute obstruction est dangereuse, & une circulation non interrompue fait sa force & sa sancumulent, plus elles circulent, & plus le corps politique est florissant.

Je ne nie pas que les monarchies absolues ne semblent une exception à cette regle. La grandeur du chef dépend de la grandeur de ses premiers sujets, qui tiennent tout le reste dans la dépendance. Il lui convient donc qu'il y ait un petit nombre de grandes fortunes & des millions d'insignissantes. L'intérêt d'un seul y dicte des loix pour tous, & le prince est le point où elles

CONJUGAL. Liv. II. 51 doivent toutes aboutir. (1)

Mais dans les états libres, il en est tout autrement. Les fortunes monstrueuses y sont des maladies dans le corps politique. (2) Une multiplicité de fortunes indépendantes, une aisance générale, y doivent être par-tout répandues, pour que les citoyens n'aient pas besoin de vendre leur liberté pour

(1) Il ne s'ensuit pas pour cela, qu'il faille gêner les mariages. La population ne doit pas être un objet moins intéressant pour un prince absolu que pour un état libre. S'il est de son intérêt personnel de perpétuer les grandes fortunes, il n'en aura que trop de moyens dans l'ambition qui domine, toujours dans un empire absolu, & la vanité qu'elle produit.

(2) La force des choses tend toujours à détruire l'égalité. La force de la législation doit toujours tendre à la maintenir.

Rouffeau, Contrat social.

CHAPITRE X

Remedes inutiles oux inconvéniens de l'acte de 1753.

Le corps législatif ne prévit que trop l'inconvénient de sa loi. On craignit, même en le faisant, que cet acte de 1763 ne mît obstacle à la population & ne lésat le droit des citoyens. On fentit que l'avarice, l'ambition, mille autres passions pouvaient abuser de la loi. On voulut y remédier; mais en employant un palliatif inutile. n'eut-on pas l'air de chercher plutôt à paraître guérir le mal, qu'à le guérir en effet? On permit aux citoyens sous tutele de s'adreffer

au premier magistrat, & il était autorisé à forcer la main aux parens, s'il ne trouvait pas leurs oppositions valables. La loi le chargea d'examiner si le mariage était convenable; (I) condition vague, indéterminée, sans clauses énoncées, qui abandonne aux passions, aux erreurs, aux préjugés d'un homme, l'acte le plus intéressant pour la société & ses membres.

(I) And whereas it may happen that the guardian, mother &cc. may be induced unreasonably to abuse the trust reposed in them, by resusing their consent to a proper marriage it shall be lawful to apply by petition to the lord chancellor, and in case the marriage proposed shall upon examination appear to be proper, the said lord chancellor shall judicially declare the same to be so by an order of court &cc. act for the better preventing of claudestine marriages.

Article XII.

Et quelle sera la mesure, quel sera l'objet de cette convenance? A-t-il rapport au bien de la population? Ce fera donc dans le cas d'une grande disproportion d'âge. Est-ce le bonheur des individus que le magistrat doit consulter? S'ils desirent s'unir, c'est la seule présomption qu'il peut en acquérir. Non, personne ne peut s'y tromper; cette convenance signific ambition, intérêt. Quoiqu'ils s'aiment, demandent d'être unis. le magistrat, pour l'accorder, exigera une convenance absurde, destructive de la population, ennemie du bonheur des hommes, absolument étrangere. L'intérêt sera le point, le feul point confulté.

D'ailleurs, si la pudeur est une

CONJUGAL. Liv. II. 59 vertu si fort à conserver dans les femmes, vouloir qu'une jeune perfonne s'adresse à un magistrat public, contre la volonté de ses parens, pour obtenir un mari, n'estce pas mettre la loi en contradiction avec les mœurs? & finalement. fi l'on ne voit point d'exemples de cette exception réclamée, faut-il en conclure que les parens n'abufent jamais de leur autorité? ou bien plutôt n'est-ce pas une preuve. qu'elle se trouve en opposition avec les préjugés de mœurs établies? En fait de législation, il vaut mieux point de remedes que des remedes inutiles, point de loix que des loix fans objet.

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

TELLES font les erreurs qu'offre encore le pays où la liberté civile a le moins d'entraves, où les loix font portées à leur plus grande perfection. Tant il est vrai que la meilleure des législations n'offre encore que trop de défauts. Et combien de fiecles, quel amas de réflexions & de remarques n'a-t-il pas fallu pour arriver à cet état, tout imparfait qu'il est! Rien de si lent. que la marche des améliorations en tout genre. Dans un tems d'ignorance on va toujours, parce qu'on ne doute de rien; mais dans un

CONJUGAL. Liv. II. 61 tems de lumiere, on tremble même en faisant le bien. On laisse le mal, si l'on craint le pire. On laisse le bien, si l'on est en doute du mieux. Lorsque l'on a corrigé les abus, on craint souvent de toucher aux abus de la corruption même. C'est donc le devoir de chaque individu de montrer au législateur ceux qu'il croit appercevoir, de lui donner ses idées, de l'encourager, pour ainsi. dire, à les détruire s'ils sont déjà comus, & de les lui découvrir s'ils ont échappé à ses yeux occupés de tant d'objets différens. Dans ce siecle de philosophie & d'humanité, l'écrivain qui montre aux souverains, les moyens d'augmenter le bonheur.

des hommes doit s'attendre à mériter leurs suffrages.

CHAPITRE XII.

Mariages en France.

L'ERREUR la plus pernicieuse peutêtre pour un état est cette aveugle vénération que l'on conserve pour les loix antiques. Les gouvernemens, comme tout ce qui existe, n'ont-ils pas eu leur enfance? Ne sont-ils pas sujets à la même gradation qu'éprouvent toutes les inventions ou institutions humaines? Nous nous empressons d'adopter dans tous les arts les améliorations que le tems & les réslexions ont produites. Ne serait ce que dans Conjugal. Liv. II. 63 le grand art de gouverner, l'art le plus intéressant pour les hommes, qu'on s'entêterait à perpétuer l'ignorance & les ténebres?

La France, le premier de tous les gouvernemens, qui, semblable au soleil, répand la lumiere de toutes les connaissances qui éclairent l'Europe, la France, où tant de génies brillans ont attaqué. anéanti les préjugés de toute ef-, pece & dépouillé la vérité de la rouille des fiecles d'ignorance, la France est pourtant celui de tous les pays qui a le moins travaillé à la réforme de ses loix. En toute autre connaissance nous sommes des géans, & en fait de législation nous fommes encore dans l'enfance.

Que l'on ne dise pas que c'est

LE CONTRAT une mer immense à épuiser; qu'il faudrait tout bouleverser, jeter tout dans la conflisson. C'est le langage de l'indolence & de l'égoilme. Quoi! un homme, pour fervir ses ressentimens personnels; aura bien ofé culbuter tous les tribunaux du royaume, & il ne se trouverait pas un citoven vertueux, qui, par amour de son pays & de l'humanité, entreprendrait Pouvrage utile & nécessaire, Ponvrage à jamais glorieux de la têforme des loix? Le prince, occupé de trop d'objets, ne peut que le vouloit. C'est le devoir du sujet qui l'approche, de lui en offrir les movens; & ett fendant le nom de fon maître immortel, le fien fera à jamais béni des races à venir.

Conjugal. Liv. II. 65 Que l'on me pardonne cette digression, peut-être trop générale pour la matiere que je traite, mais dictée par l'intérêt tendre que m'inspire ma patrie. Je reviens à mon sujet.

CHAPITRE XIII.

Continuation.

La France est plongée dans la même erreur que les autres états de l'Europe relativement aux mariages. Mais ce qu'on ne trouve point ailleurs, c'est que les mœurs y concourent avec les loix à pervertir toutes les idées à ce sujet. La dépravation des mœurs a cela de particulier, qu'elle est en même

LE CONTRAT KK tems la cause & le produit des vices: elle leur donne naissance, & elle en reçoit elle-même de nouvelles forces. Rien de si mal vu que la maniere dont les jeunes personnes sont préparées pour leur état futur. Loin des yeux de leurs meres, dont leur présence gênerait les plaisirs, enfermées dans des cloîtres & élevées par des femmes qui ont renoncé à tous les devoirs chers & facrés de la nature, elles supportent avec impatience un esclavage dont elles sont décidées d'acheter la fin par les plus grands facrifices. Il n'est que le mariage qui puisse les en affranchir. Bientốt on vient leur offrir un époux & la liberté. Elles oublient l'un,

pour ne songer qu'à l'autre. Elles

CONJUGAL. Liv. II. 67 forment sans examen ou réflexion une chaîne inconnue, pour en rompre une dont le poids les accable. Mais après ce premier délire, le choc des passions de deux individus qui se connaissent à peine. les fait s'étonner d'être unis l'un à l'autre. On s'examine, on s'étudie, on finit par où l'on devait commencer, & le résultat est qu'on ne se convient point. Dès que l'on a rempli le vœu de l'ambition, des que l'on voit sa succession assurée. on se quitte sans regret comme on s'était pris sans amour. L'homme va porter la féduction & le trouble dans le ménage de son voisin: & la femme, libre par cet abandon, encouragée par l'exemple des autres femmes, donne à son époux

. 3.

68 LE CONTRAT

autant de successeurs que le lui dictent l'ambition, l'intérêt ou le tempérament.

Mais, dira-t-on, ces vices ne regardent que la tête de la nation; ce font les vices du bon ton, du grand monde; & relativement au peuple entier, cette classe est à peine dans le rapport d'un à vingt. Les détails de ce tableau, j'en conviens, ne regardent point le peuple; mais ses mœurs n'en sont pas moins corrompues. C'est cette classe de citoyens, dont toutes les autres cherchent à se rapprocher, dont on imite fur-tout les vices & les ridicules, qui sont plus faciles à faisir que les vertus. Le bourgeois riche copie la noblesse, le marchand affecte l'air du magistrat; Conjugal. Liv. II. 69 & l'artifan lui-même, dès qu'il est à son aise, devient le singe de ces distinctions vicieuses qui font prendre les époux pour des étrangers & ne les rendent que trop souvent tels.

Disons-le hardiment, le vice est devenu si commun, qu'il a perdu sa laideur. Un homme parle de sa maîtresse comme il le fait de ses gens & de ses chevaux. Les semmes affichent l'amant qui sait leur plaire, & l'effronterie la plus scandaleuse a pris la place de cette pudeur qui devait être leur ornement. Jusqu'à la vertu, dans ce pays de ridicules, est une affaire d'étiquette. Quelque scandaleuse que soit une semme, elle est bonne à voir tant qu'elle n'a pas transgressé telles

70 LE CONTRAT

ou telles conventions; & cette transgression, fût-elle honnête d'ailleurs, la couvre de la honteuse dénomination de mauvaile compagnie. Insensés! qui vous jouez de la vertu même, qui mettez à fa place une vaine chimere, enfant de votre imagination dépravée, que vous revient-il de vous être ainsi éloignés de la nature? Les noms si doux de pere, de fils, d'époux n'ont plus pour vous de charmes. Les loix vicieuses vous préparerent les moyens, & vos mains cruelles les ont employés à creuser un abyme pour votre bonheur.

Que doit devenir la nation où regne un tel degré de corruption, où l'infraction du contrat le plus sacré n'est qu'un sujet de ridicule?

CONJUGAL. Liv. II. Je tremble de le prévoir. Mais les choses humaines ont une marche nécessaire: un exemple de vice doit en produire un autre. Il deviendra si fréquent que les femmes perdront toute honte. Ce défaut encourageant la hardiesse naturelle aux hommes, elles corrompront souvent avant d'être corrompues; mais leur propre corruption suivra nécessairement de très-près. Le vice ne sera plus un objet d'horreur. Alors leur faiblesse & leur légéreté n'ayant plus de support, les tentations seront des chûtes, l'attaque sûre, la défense nulle; & l'état empoisonné par cette corruption, s'acheminera vers sa perte.

CHAPITRE XIV.

Conclusion du second Livre.

L'HOMME, en formant une affociation, n'a dû perdre, aucun de ses
droits qui n'étaient pas en opposition avec le bien du corps positique & de ses membres. L'union
libre & volontaire de deux individus pour leur reproduction, loin
de léser la société ou ses membres,
sut un contrat institué par elle,
& dont elle garantit la jouissance.
Tout obstacle est donc sans principe, contraire au but & aux conditions de l'association, & une infraction aux droits des individus.

CONJUGAL. Liv. III. 73



LIVRE III.

DE l'indissolubilité du mariage.

CHAPITRE L

Etait-il de l'essence du mariage d'être indissoluble?

CE serait mettre l'homme au rang des brutes, de ne lui supposer que cet instinct grossier, cette impulsion violente & momentanée qui porte les animaux à leur reproduction: il a bien les mêmes besoins; mais ces besoins sont éclairés par sa raison. C'est à l'aide de ce slambeau qu'il a sur le reste des êtres l'avan-

74 LE CONTRAT - ~

tage de comparer, de combiner; qu'il détaille, augmente peut-être fes besoins, mais détaille & augmente aussi ses plaisurs. L'homme, l'être le plus sociable de la nature, a besoin de converser, de communiquer ses idées. Une imagination plus vive, une mémoire plus parfaite lui retracent ses jouissances, l'attachent à leur cause; tandis que les sibres plus grossieres des autres animaux, pour être remuées, ont besoin d'être frappées par les objets même.

L'homme ne devait donc pas être totalement entraîné par le physique. Le pouvoir de communiquer ses idées, ses inclinations & ses goûts, l'aptitude d'apprendre & de connaître ceux d'autrui, lui

donnaient un autre besoin, un autre lien, celui de la conformité de ces sensations. La liaison des deux sexes n'avait donc pas pour base unique l'impulsion vague de la nature, qui les porte à se réunir; elle exigeait une conformité de goût plus personnelle, qui les porte à s'unir à un objet déterminé.

Nous avons dit qu'en se réunissant, ils devenaient partie de la propriété l'un de l'autre. Cette propriété devait donc être sacrée pour tous les autres membres de l'association. Elle devait être protégée, garantie par le corps politique. Chacune des deux parties, ayant contracté librement, devait se conformer aux conditions du contrat. L'enfreindre était un crime; c'était violer la pro-

priété d'un membre de la société, & cette société était en droit de punir l'infracteur, & devait satisfaction à l'offensé.

Mais était-il de l'effence de ce contrat d'être indiffoluble? Peuton répondre de ce qu'on sentira à l'avenir? & a-t-on le droit d'aliéner ce qui par sa nature est inaliénable? Le mariage suppose un amour mutuel. On fait que l'on préfére l'individu auquel on se lie; mais peut - on promettre de le préférer toujours? Cette promesse étant fondée sur un sentiment, sur une maniere de voir, comment répondre qu'on sentira ou qu'on verra toujours de même? La nature de l'homme & l'expérience des tems ne démontrent que trop l'influence

CONJUGAL. Liv. III. 77 du physique sur le moral. Les humeurs de notre machine, suppofées dans tel équilibre, nous font sentir & voir de telle maniere, & leur dérangement produit des senfations toutes opposées. Une plus grande abondance de bile nous montre en jaune ce qui était rouge la veille. Pouvait-on donc promettre une durée de sentimens, qui dépendait d'une durée d'équilibre physique absolument hors de notre pouvoir? N'était-ce pas dire: je promets que mabile ne variera ni en qualité ni en quantité, que mes nerfs ne seront point affectés. C'était dire bien plus encore: je promets que tous ces changemens n'arriveront point dans la personne avec laquelle je contracte. Ou bien

78 LE CONTRAT

n'était-ce pas ravaler l'homme à la fituation des bêtes, en ne lui supposant qu'un besoin physique, qui pouvait être satisfait sans goût & sans distinction?

Mais l'homme avait-il même le droit de former de tels engagemens? Vendre sa liberté physique, se vendre soi-même, est un contrat absurde, qui révolte & tombe de lui-même. Combien plus absurde n'est-il pas d'ajouter à cette aliénation celle des sentimens & des pensées, d'engager un être idéal, par sa nature même le plus sujet au changement? C'est en même tems un esclavage physique & moral; c'est une injure à la nature: c'est le plus monstrueux de tous les contrats.

CHAPITRE IL

Etait-il utile à la société qu'il fût tel?

S'IL n'était pas de l'essence du mariage d'être indissoluble, étaitil donc nécessaire ou utile à la société, qu'il fût tel? Le mariage n'est point une loi de la nature, mais une institution de la société. Son but fut la propagation de l'efpece humaine. Si plus un état a de bras, plus il a de force, de richesses & de ressources, elle dut s'occuper très - férieusement d'un objet si essentiel à sa vie, à sa santé politique; & le moyen qui favorisait le plus cet objet, était le plus adoptable. De là tant de loix

différentes au sujet des mariages, suivant les divers climats & gouvernemens. Là, où la nature plus prodigue de femelles que de mâles en produit cinq contre un, (1) une loi sage permit la polygamie. Ici, où plus égale il naît à peu près autant de mâles que de femelles, elle n'accorde qu'une seule femme. Mais était-il également sage de rendre ce lien indissoluble? Pour en juger sainement, examinons le bien qu'il produit pour la communauté, & le mal qui en dérive.

(1) Voyage aux Indes, de Fr. Pirard.

CHAPITRE III.

Résultat du mariage indissoluble.

Le calcul général de la fécondité des femmes prend dans leur vie un espace de vingt - cinq années; mais la somme de leur fécondité réelle ne monte pas à plus de dix. C'est peut-être même avancer trop de dire que, par un calcul exact, tel sut le terme moyen. Ainsi, en cavant au plus fort, la société attend de chaque mariage, je ne dis pas dix membres (cela souffiriait un autre calcul étranger au sujet), mais dix grossesses. (1)

⁽¹⁾ De ces dix grossesses, il faudrait déduire les ensans qui meurent avant de naître, & ceux qui ne viennent point à l'age d'homme.

82 LE CONTRAT Voilà donc, quant à la société, le plus grand produit possible des mariages indissolubles.

CHAPITRE IV.

Ses inconvéniens.

Quelle mer d'inconvéniens & de pertes balance cet avantage apparent! La population est arrêtée autant par le physique que par le moral. Quel est l'individu qui n'abonnerait pas un quart de sa vie pour le tems que les incommodités, les maladies, les afflictions de l'ame, les soucis des affaires lui ravissent? Que devient pendant ce tems pour la population l'être qui lui est joint? N'est-

CONJUGAL. Liv. III.

ce pas un vivant attaché à un mort? Mais ce n'est qu'un faible désavantage (& peut-être inévitable) en comparaison de ceux que produit cette inconstance, ce changement de sensations, auxquels la nature même de l'homme l'assujettit.

Il est sans doute des mariages heureux, dont le lien est, jusqu'à la mort qui les termine, un tissu de sleurs. Ils paient à la société tout ce qu'elle attend d'eux, puisqu'ils donnent tout ce qu'ils peuvent payer; mais c'est le petit nombre. Parcourez les maisons d'une grande ville; interrogez chaque ménage. Combien, s'ils pensaient tout haut, entendriez-vous maudire la chaîne qui les lie! Ici, une semme querelleuse & acariâtre a

LE CONTRAT 21 aliéné l'esprit de son époux. Là l' un mari brutal a éteint l'amour dans le cœur d'une femme féduite quelque tems par un dehors trompeur. Ailleurs, l'amour-propre de cette femme, ce sentiment prédominant, qui survit à tous les autres, a été blessé par un mari indiscret. Elle est étonnée elle-même de hair celui qu'elle avait cru tant aimer. Plus loin, l'idée d'un commerce indissoluble le leur a fait porter à un degré d'aisance si inattentif, que le dégoût en a été le produit mutuel; & faute de ces petits égards, fans lesquels la société la plus intime ne peut subfister, ils ont fini par être à charge l'un à l'autre. Enfin vous verrez cet époux languissant, peut-être

Conjugal. Liv. III. 85 le plus à plaindre de tous, qui a épuifé la volupté, qui, à force de jouir, s'est dégoûté de la jouissance même, & reste glacé dans les bras d'une épouse tendre.

Quel est le produit de tous ces changemens? Une obstruction abfolue dans la circulation de l'espece humaine. On arrête alors par dégoût le cours de la nature; on s'oppose à son vœu. Si son impulsion est trop forte & irrésistible, on va jeter le trouble & la dissension dans les autres familles, ravir la propriété d'autrui; ou bien l'on s'abandonne à une débauche qui absorbe le tribut qu'on doit à la société, sans produire son effet: & dans tous les cas on blesse le

LE CONTRAT corps politique & les mœurs publiques.

CHAPITRE V.

Pourquoi la religion mêlée dans ce contrat.

CE fut sans doute par un vif sentiment de l'importance des mariages, que toutes les sociétés chercherent à le sanctifier. Ce fut pour rendre plus respectable cette premiere propriété, ce principe de leur force, qu'elles le couvrirent du' manteau de la religion & voulurent le rendre inviolable. Mais les moyens employés produisirentils les effets attendus? La religion, qui n'avait été appellée que comme

Conjugal. Liv. III. 87 auxiliaire, devint bientôt agent principal. Elle excéda sa mission, & surpassant le but, au lieu de s'en tenir à parer la chaîne, s'occupa à la rendre indissoluble.

CHAPITRE VI.

La religion en était-elle une condition nécessaire? Où elle devait s'arrêter.

Avant qu'une religion s'établisse dans une société, il faut que cette société existe; & s'il a été suffisamment prouvé que le contrat du mariage dut être un des articles du contrat social, qu'ils étaient le fondement l'un de l'autre, il s'ensuit que les mariages sont antérieurs à la religion. Ils peuvent donc exis-

8 LE CONTRAT

ter fans elle, en sont absolument indépendans. Ils sont donc soumis aux loix civiles, & la religion ne pent s'en mêler que comme accessoire.

La religion, cet être métaphyfique si imposant, si dominant, a une influence irrésistible, & sur le vulgaire qui la craint, & fur les gens instruits qui craignent le vulgaire, Sa main imprime aux institutions humaines un caractere sacré, qui sert de digue au torrent des passions, & le despotisme même le plus absolu n'ose franchir les barrieres qu'elle lui oppose. Il était donc bien de mettre sous sa protection puissante l'institution la plus essentielle à la conservation de la société & au bonheur de ses mem-

CONJUGAL. Liv. III. bres. Il était bon qu'elle prêtât au mariage cet éclat majestueux dont elle éblouit les hommes. Mais cet effet ne confistait que dans l'appareil & la cérémonie. La religion purement intellectuelle, qui ne porte que sur des objets métaphyfiques, n'ayant en vue qu'une vie à venir, ne devait pas se mêler d'objets physiques, entrer dans les conditions d'un contrat institué par les hommes pour leur plus grand bien dans cette vie, ni infliger des punitions humaines. S'il était bien que la religion fût employée pour servir de digue aux entreprises des passions sur le mariage, il était encore plus essentiel que les loix s'opposassent aux entreprises de ses ministres, qu'on les

empêchât de confondre leurs intérêts avec la religion elle-même, (1) de la faire fervir à leur ambition & à leurs usurpations.

CHAPITRE VII.

Du mariage dans les premiers siecles de l'église. Loix des empereurs chrétiens.

S₁ le mariage est indissoluble par fon essence, si Christ lui imprima

(1) Il me semble facile de dissinguer les vérités divines des systèmes factices qui n'ont de base que l'intérêt des hommes. Le ciel nous donna deux guides invariables, la nature & la raison. La vraie religion ne peut être que la persection de ces deux moyens. Toute religion qui se trouverait opposée à des principes qui y sont conformes, pourrait avec raison être soupçonnée d'humanité.

CONJUGAL. Liv. III. un caractere ineffaçable, pourquoi ne s'en doutait-on pas au tems même de l'instituteur & pendant les premiers fiecles de l'église? Tout monde sait que l'instant de l'établissement d'une institution est l'instant de ferveur; que les contemporains d'un législateur ou ses fuccesseurs immédiats doivent être plus au fait de l'esprit de ses loix & des principes qu'il vient d'établir; qu'on ne fait que s'en relâcher ou les altérer à mesure qu'on s'en éloigne. N'écoutons donc pas ce que nous ont appris l'ignorance, le fanatisme ou l'intérêt des hommes: mais donnons une courte analyse de l'histoire du mariage depuis la fondation de Rome jusqu'à nos jours. Suivons la marche de l'histoire de

92 LE CONTRAT

l'église même, puisons dans celle des premiers empereurs chrétiens, dans les conciles & les SS. Peres, & le lecteur jugera par lui-même d'après les faits les plus authentiques.

Romulus avait établi la répudiation. Il est vrai que sa loi portait sur un principe injuste, puisque ce droit accordé aux maris seulement, était une injure aux épouses & abandonnait aux caprices d'une portion des individus l'honneur & la félicité de l'autre. Mais la loi éprouva bientôt des changemens qui mirent plus d'égalité entre les deux sexes, & la répudiation devint un divorce. La dissolubilité du mariage devint donc une loi sondamentale de Rome. Elle survécut à la république, & dans

Conjugat. Liv. III. 93 la division de l'empire nous la voyons suivre également les empereurs en orient & en occident.

L'époque la plus favorable au christianisme, celle où le clergé leva tout-à-coup une tête jusqu'alors humble & conforme à ses principes, fut ce que les idolâtres appellerent l'apostasse du grand Constantin. Ce prince avait des crimes à faire oublier, des ennemis à détruire, une usurpation à consolider. Il fe jeta dans les bras des chrétiens, nombreux alors & formidables. Ce changement lui valut une armée, la faveur du peuple & une absolution. Indépendamment de la vocation, c'était fans doute le trait d'un grand politique; mais par sa démarche même, il s'était

94 LE CONTRAT

fait une nécessité de ne rien refu! fer aux chefs d'une secte auxquels il devait tant: aussi la crainte d'être ingrat ne le rendit que trop reconnaissant. Cependant, quoique l'église n'eût alors qu'à former des prétentions pour les voir accomplir, quoique les plus intimes conseillers du prince fussent des prêtres, on ne trouve aucune loi de Constantin qui abroge le divorce; & l'on croyait si peu qu'il intéresfât la religion, qu'on ne s'avisa pas même d'y mettre la moindre restriction.

Ses successeurs Théodose II & Valentinien III firent des loix sur cet objet, qui démontrent affez qu'il n'était regardé que comme un système politique uniquement sou-

mis à la législation humaine.

Le divorce avait acquis par le laps du tems & les différentes altérations une liberté beaucoup trop illimitée. Le mariage, pour se former ou se rompre, n'avait besoin que d'un consentement mutuel, sans cérémonies ou formalités. Le sort des enfans, devenu par-là trop incertain, décida ces princes à soumettre le divorce à des formes qui le constatassent davantage. Ce sut l'objet de la loi promulguée au mois de janvier 449, (1) qui exige

(1) Consensu licita matrimonia contrahi, contracta, non nisi misso repudio dissolvi praccipimus. Solutionem etenim matrimonii dissiciliorem debere esse favor imperat liberorum. Causas autem repudii hac saluberrima lege apertius designamus. Si enim sine justa causa dissolvi matrimonia justo limite prohibemus, ita adversa necessitate pressum vel pressam,

que le divorce soit constaté par un acte solemnel, pour obvier au désordre & à l'incertitude des successions. Mais si nous établissons des
limites, y disent expressément ces
princes, pour qu'on ne dissolve pas
l'union conjugale sans un motif
raisonnable, nous desirons aussi que
l'un des deux conjoints qui se trouverait dans l'oppression ait recours

quamvis infausto, attamen necessario auxilio cupimus liberari... Si verò (mulier) causam probaverit intentatam, tunc eam & dotem recuperare & ante nuprias donationem lucro habere aut legibus vindicare censemus, & nubendi post annum ei, ne quis de prole dubitet, permittimus facultatem. Virum esiam si mulierem interdicta arguerit attentantem, tam dotem quam ante nuprias donationem, sibi habere, seu vindicare, uxoremque, si velit, statim ducere hac justa definitione sancimus. Sin autem aliter uxori sua renunciare voluerit, dotem redhibeat & ante nuprias donationem amittat. L. VIII, cod. de repud.

CONJUGAL. Liv. III. au divorce comme à un moyen nécessaire, quoique malheureux, pour se dégager. Cette loi ne démontre pas moins le droit qu'avaient les époux divorciés de former de nouveaux engagemens. Elle regle dans le plus grand détail le tems d'internoce qui devait être observé dans les différens cas : une année seulement pour les époux qui se quittaient d'un commun consentement; & cela, dit la loi, pour déterminer l'état des enfans: & cinq ans en forme de punition, pour celui qui se divorcierait sans motif raisonnable.

Ce fut la seule altération qu'éprouva cette ancienne loi des Romains jusqu'au regne de Justinien vers le milieu du sixieme siecle.

Cet empereur, le dix-huitieme prince chrétien, fit de nouvelles loix qui restreignaient le divorce & le sonmettaient à plus de formalités. Il établit par sa Novelle du mois de juin 541, (1) trois manieres de procéder à cette union pour les différentes classes de citoyens. Son but était, comme il le dit luimême, de donner plus d'authenticité au mariage, sur-tout pour les gens de conféquence. Leur mariage ne fut plus valide sans les formalités d'un contrat qui portât constitution de dot & donation à cause de noces. Les gens de movenne condition n'étaient astreints qu'à former ce lien en présence d'un prêtre & de quelques-uns de ses clercs.

(-1) Novelle V de Justinien.

Conjugal. Liv. III. 99 qui fignaient l'acte de leur mutuel confentement; & cet acte conftatait le mariage. Pour le bas peuple, il lui était permis de se marier suivant l'antique usage, c'est-à dire, devant quelques amis, sans contrat ou présence du prêtre; & le mariage était bon & valide.

C'était donc encore une marche politique, dans laquelle le prêtre n'entrait pour rien que comme homme public, comme nos notaires. Si c'eût été une obligation religieuse, un devoir de chrétien, les grands & le peuple n'en auraient point été affranchis par la loi du prince.

Les restrictions de Justinien, si faibles qu'elles fussent, avaient apparemment été suivies d'inconvéniens, puisque Justin son fils sut obligé de rendre au divorce sa liberté premiere.

On a vu, dit ce prince, (1) des

(I) Contigit enim ut ex his nonnulli ad mutuas insidias procederent, venenisque & alus quibusdam, qua lethalia effent, uterentur, in tantum ut sæpe ne que liberi qui ipsis communiter nati essent, illos in unam eamdemque voluntatem conjungere potuerint. Cum itaque hac a nostris temporibus aliena judicaremus, ad præsentem sacram legem respeximus, per quam statuimus ut, prout olim juris fuit, matrimoniorum solutiones ex consensu sieri liceat, & ne amplius patris nostri sanctione, in eos qui consensu matrimonia dirimunt, constitutæ pænæ in usu sint. Si namque mutua affectio matrimonia conficit, meritò diversa voluntas eadem per consensum dirimit: modo hanc missi repudii libelli satis declarent. Cæterùm illud manifestum sit quod alia omnia quæ legibus & præcipue sacris noftris & patris nostri constitutionibus de matrimoniis liberis & causis per quas dirimere matrimonium permissum sit, aut de iis etiam qui nulla de causa (non tamen ex communi vo-

CONTUGAL. Liv. III. époux mal affortis se tendre réciproquement des embûches, employer jusqu'au poison & d'autres movens violens pour s'arracher la vie, fans que les enfans nés de leur mariage fussent des motifs affez puissans pour vaincre leur antipathie. Ces procédés font si contraires à nos mœurs, que nous faifons cette loi, par laquelle nous statuons qu'il sera permis, comme autrefois, de dissoudre le mariage par le consentement mutuel; abrogeant à l'avenir les peines portées par l'empereur notre pere en

luntate quomodo prasens nostra lex constisuit) matrimonium solvant, & de constitutis in illos pænis cauti sunt, ex prasenti etiam nostra lege obtinebunt, suamque per omnia vim habebunt. Nov. 23, præsat. & cap, 1. ce cas: car si l'affection stutuelle sait le mariage, il est juste que l'opposition mutuelle en opere la dissolution, pourvu que cette opposition soit sussissamment constatée par l'acte du divorce, &c.

Si le divorce était pratiqué par les chrétiens d'Orient, il n'était pas moins en vigueur dans l'empire d'Ocsident. L'histoire nous en offre des exemples sans cesse répétés. Les empereurs, les rois de France depuis Clovis se le permirent sans aucune réclamation de l'église, qui n'avait pas encore en le tems d'appercevoir ou d'oser tout ce qui pouvait servir son ambition. Pourquoi ne le dirait-on pas, puisque ce sont des faits, des faits constatés, avonés par l'église elle-même? Charlema-

CONJUGAL. Liv. III. 103 gne répudie d'abord Himiltrude en 770, de laquelle il avait deux enfans mâles; ensuite Hermengarde, fille de Didier roi des Lombards. après un an de mariage. Et Charlemagne est faint, & Charlemagne vit toujours les papes garder fur ses démarches un filence respectuenx. Mais peut-être cette voie, ouverte aux princes seulement. était fermée aux citoyens. Lifons les Capitulaires (1) de ce grand homme, & nous trouverons ce 16gislateur occupé, comme les empereurs d'Orient, à réformer les abus

(1) Adnunciet unusquisque præsbiterorum publice plebi ab illicitis connubiis abstinere, secundum Domini mandatum, legitimum conjugium nequaquam posse ulla occasione separari, excepta causa sornicationis, nist. consensu amborum; & hoc propter servitium Dei. Baluz. L. VI, cap. 191.

d'un divorce trop illimité, & à lui prescrire des sormes légales. Auraitil sait des loix sans objet? Prescrit-on des sormes à un crime? Et s'avisa-t-on jamais de donner des regles à l'art des empoisonnemens? Le divorce était donc établi dans l'Empire, en France, dans tous les pays de la chrétienté; & ce ne sut que postérieurement qu'on édifia le système d'une indissolubilité contraire à la nature, à la société & aux usages primitifs des chrétiens.

En veut-on des preuves plus perfonnelles à l'églife, aux SS. Peres? qu'on s'en rapporte aux propres décisions du clergé. On verra que les premiers conciles ne faisaient en cela qu'appuyer les réglemens des empereurs. Les femmes qui Conjugal. Liv. III. 105

fans cause, disait le concile d'Elvire au quatrieme siecle, (1) auront quitté leurs maris pour en épouser d'autres, ne recevront pas la communion, même à la mort. Et cette discipline était fondée sur l'ancien & le nouveau Testament. C'était le précepte & de Moise (2) & de Christ. (3)

Combien de saints & saintes ne faudrait-il pas rayer du calendrier & chasser du paradis, si cette pra-

⁽¹⁾ Concile d'Elvire, canon VIII.

⁽²⁾ Si acceperit homo uxorem & habuerit eam, & non invenerit gratiam ante oculos ejus propter aliquam fæditatem, scribet libellum repudii, & dabit in manus illius & dimittet eam domo sua. Deut. c. 24, ed. 1535.

⁽³⁾ Quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob sornicationem, & aliam duxerit, mæchatur; & qui dimissam duxerit, mæchatur. Matth, 19. 9.

106 LE CONTRAT tique était criminelle, si elle était contraire à la loi de Jésus? Saint Charlemagne, sainte Fabiole que S. Jerôme appelle la gloire des chrétiens, l'étonnement des idolâtres, le regret des pauvres & la confolation des solitaires. Divorciée d'un méchant mari, sa sainteté ne l'empêcha pas de suivre l'impulsion d'un cœur tendre & de prendre un nouvel engagement, conformément aux loix. Mille autres faints ou faintes (1) qu'il serait trop long de citer. & qui n'allerent pas moins au ciel chargés d'une action que l'église condamne aujourd'hui à l'enfer, & les loix à une mort ignominieuse.

Etre inconcevable, être si inté-

⁽¹⁾ Voyez Histoire ecclésiastique, & Baillet, Vie des saints.

réssant & si hassable, o homme, composé monstrueux de lumieres & de ténebres, par quelle satalité offres tu sans cesse un mélange incompréhensible d'humanité & de barbarie? Pourquoi, étoussant la voix de la nature & de la raison, es tu si enclin à faire toi-même tes maux? Serais-tu donc destiné à l'erreur & à l'infélicité? L'écrivain qui tracerait l'histoire de la démence humaine, serait tenté de le croire.

Souverains, à qui fut remis le foin précieux de gouverner les hommes, c'est à vous de donner à l'esprit humain une autre tournure; c'est à vous d'anéantir des monumens barbares & destructeurs. Dans les tems d'ignorance, vous

fouffrîtes également d'une usurpation sacrilege. Mais vos yeux, destinés à conduire les autres, se dessillent plus tôt; tous les rayons de lumiere viennent aboutir à vous, comme à leur centre. C'est de ce foyer que doivent partir les traits qui rendent la vie & le bonheur aux peuples. Le plus noble emploi de votre situation est d'opérer le bien des hommes.



CHAPITRE VIII.

Principes de la grandeur papale.

CE fut la faiblesse de Louis le Débonnaire qui fit de l'évêque de Rome une puissance qui devint bientôt colossale. Les dons immenses de son pere avaient enrichi l'église; mais le pape, toujours en dépendance, n'avait été traité que comme un vassal chéri, & peutêtre utile. Ce faible fils de Charlemagne, sacrifiant à sa pusillanimité, à la petitesse d'une ame timorée, les droits de l'Empire & des peuples, affranchit ce vassal dangereux, qui devait bientôt faire trembler ses successeurs. Jamais les

papes n'avaient ofé prendre poffession du pontificat sans la confirmation des empereurs. Louis nonseulement ratifia les donations de son pere; mais, ce que n'aurait jamais sait ce sage prince, il se laissa dépouiller du droit de les confirmer, & donna au clergé la liberté des élections. (1)

Bientôt ce ne fut plus par une marche lente & fourde que les papes s'avancerent vers leur éléva-

(1) Les Italiens, dit Pasquier dans ses Recherches sur Paris, qui s'agrandissant par l'esset de nos dépouilles, ne surent chiches de belles paroles, voulurent attribuer ceci à une piété, & pour cette cause l'honorerent du mot latin pius. Et les sages mondains de notre France l'imputant à un manque & saute de courage, l'appellerent le Débonnaire, couvrant sa pusillanimité du nom de débonnaiteté.

Conjugal. Liv. III. 111
tion; (1) on les vit armés de l'excommunication, plier tout à leurs
vues. Lothaire, roi de Lorraine,
fe voit excommunié par Nicolas I pour un divorce qu'avait tranquillement pratiqué Charlemagne son
bisaïeul. C'est que Lothaire était
peu puissant; c'est que Rome établissait un système utile en servant
la passion de ses oncles, Louis roi
de Baviere, & Charles le Chauve
roi de France, dont on respectait
la puissance.

(1) Les papes écrivaient humblement à Pepin & à Charlemagne, pour les supplier de consirmer leur élection. Les descendans de ces princes allaient à Rome implorer la clémence des pontises. Cette différence vient de ce que les papes étaient vassaux de Charlemagne, & que ses ensans eurent l'imprudence d'en saire des souverains indépendans, Abr. chron. de M. le président Hénaut.

En Orient leur marche était plus politique: c'était par des tentatives souvent inutiles, mais toujours répétées, qu'ils cherchaient à soumettre le mariage à leur jurisdiction. Ils obtinrent enfin de l'empereur Léon VI que la bénédiction du prêtre serait une formalité indispensable du mariage. Ce prince cependant, loin de porter atteinteà la faculté qu'avaient les époux de se quitter, rappelle & confirme dans la constitution tous les cas qui autorisent le divorce. Le neu--vieme siecle produisit ces innovations dans la chrétienté.

CHAPITRE IX.

Usurpations de l'église sur les corps politiques.

CE fut cette faiblesse des corps politiques, qui vers le milieu de l'ere chrétienne laissa le champ libre aux empiétemens de l'église sur leurs droits. L'ambition de ses membres n'ayant plus de frein, s'abandonna aux plus grands excès. Etayés de l'ignorance des peuples, forts de leurs craintes qu'ils avaient fait naître, la religion sur dans leurs mains une tête de Méduse qui renversa tout sur leur passage. Toutes les idées surent consondues, leurs usurpations surent en raison de leur

ambition, & elle était sans bornes. Les corps politiques eux-mêmes devinrent des esclaves tremblans d'un fantôme, enfant de leur erreur. En vain luisait le flambleau de la raison; les yeux, éblouis par un météore qui annonçait la destruction, n'osaient voir, & le corps politique tout couvert de blessures, fous les pieds de son oppresseur, perdit jusqu'à l'idée de se désendre & fut long-tems fans ofer fonder fes plaies. Ce fut alors que les conciles, ces assemblées qui déciderent si long-tems, au nom de Dieu. du fort des rois & des peuples, ôterent aux sociétés tous leurs droits. On donna à chaque institution humaine quelque rapport avec la religion, & ce rapport fut dirigé vers

l'ambition & l'intérêt de ses ministres. Ce fut alors qu'on sit du mariage un sacrement; (1) mot inconnu aux premiers siecles de l'église, qui supposait d'institution divine une institution purement humaine. Dieu avait formé cette union: sa volonté & ses décrets étaient éternels; le mariage devait donc être éternel aussi. (2) C'était ainsi qu'ils

(1) Le mot traduit par facrement fignifie mistere dans le texte grec. Les scolastiques
lui donnerent avec le tems une autre fignisication. Leur inintelligible jargon attacha à ce
mot l'idée d'une grace aussi peu intelligible.
On ne trouve à cette doctrine aucun fondement dans l'antiquité. C'est donc un de
ces dogmes nouveaux, dus aux conciles de
Florence & de Trente, qui d'une opinion
de l'école ont fait un article de foi sans aucun
sondement qu'un nom équivoque & des passages de l'Ecriture mal entendus. Conc. de Tr.
de Fr. Paolo, Remarq. au mot SACREMENT.

(2) Conc. de Tr. de F. Paolo. Conc. de Flor.

raisonnaient, & de ce principe faux suivait cette conséquence absurde & destructive pour la société.

CHAPITRE X.

Agrandissement des papes aux dépens de l'église.

La grandeur papale s'était élevée fur les débris de la raison humaine. Elle avait ôté les sceptres, ravi les couronnes, forcé un César, successeur de ses anciens maîtres, à lui servir d'écuyer, & nombre d'autres souverains, à faire publiquement pénitence d'avoir voulu désendre leurs droits. Mais, pour achever ce chef-d'œuvre de politique & d'audace, il manquait à Rome d'établir

Conjugal. Liv. III. 117 fur l'église la même suprématie qu'elle avait usurpée sur les rois.

Les apôtres étaient égaux, tous fuccesseurs du même maître, dont ils tenaient une mission indépendante l'une de l'autre. Aussi, quand les papes laisserent appercevoir le vœu de leur orgueil, plusieurs saints prélats s'opposerent à une prétention qui n'avait aucun fondement. Cependant les évêques de Rome trouverent dans les circonstances. des armes qui ne manquent guere de terrasser ou d'éblouir les hommes. Les dons immenses & indifcrets des empereurs, la donation vraie ou fausse de Rome, les dépouilles souvent sanglantes de tant de maisons puissantes d'Italie, enfin le préjugé des peuples accou-

tumés à voir Rome la capitale du monde, les distinguerent bientôt des autres évêques. La présidence des conciles, que leur richesse leur avait fait obtenir, sur réclamée comme un droit. Ce ne sut pas, il est vrai, sans opposition, sans de vives contestations: mais ils emporterent ensin ce point si desiré; & l'entreprenant Hildebrand, autrement Grégoire le Grand, consolida irrévocablement ce droit, en faisant adopter son représentant pour présider le concile.

Bien des gens ont cru que le passage unique sur lequel ils se fondent, & qui d'ailleurs ne prouve rien, avait été introduit dans les livres saints; qu'il porte le caractere d'ignorance des siecles qui l'in-

CONTUGAL. Liv. III. venterent. Tu es Petrus, & sur cette pierre je bâtirai mon église. Une antithese aussi puérile, ont-ils dit, aussi fausse même, ne peut être la maniere de parler d'un Dieu; car, pour se servir d'une comparaison triviale, iì est vrai, mais propre à faire saisir la chose, Petrus & petra font deux expressions aussi disparates que mulot & mule. Si donc le pêcheur s'était appellé Mulot, nom assez commun aujourd'hui parmi le peuple, comme l'était sans doute Petrus chez les Juifs, & que Dieu lui eût dit : tu es Mulot , & sur cette mule on ira au séjour de mon Pere; ce ridicule & faux abus de mots pourrait-il jamais se prendre pour le langage d'un Dieu, dont l'expression, quelquesois simple, est touvi H

jours juste & souvent sublime?

Mais que leur objection soit sondée ou non, les papes n'en acquirent pas moins une prééminence qui évitait à leurs projets l'opposition des autres membres de l'église, qui leur donna le droit de proposer dans les conciles toutes les matieres à discuter, & conséquemment les rendit maîtres de leurs décisions.

CHAPITRE XI.

Histoire abrégée des dispenses.

LES papes une fois reconnus chefs de l'église, dirigerent les conciles à leur gré, & s'attribuerent la connaissance de presque toutes les affaires civiles. On multiplia les embarras, les empêchemens, les restrictions de toute espece, pour multiplier les appels à Rome, qui devint un puits où tous les peuples venaient verser leur or. Mariages, testamens, crimes de tout genre. tout fut matiere productrice pour l'intérêt des papes. Mais il n'était aucune branche de ce revenu artificiel, qui produisît autant que les

dispenses. Elles étaient sans nombre comme sans mesure : dispense de confanguinité, dispense d'affinité physique, dispense d'affinité spirituelle; & ces fources principales se subdivisaient à l'infini. En vain le concile de Trente, que l'influence du pape avait conduit à faire ces loix, voulut en prévenir l'abus. Le canon qui avait fixé les empêchemens de mariage & établi les dispenses, avait dit expressément qu'elles s'accorderaient gratuitement; mais l'intérêt de Rome était de voir ce système établi par l'église, sans se foucier de restrictions qu'il lui était facile d'éluder ensuite, quand le concile une fois diffous la laisserait feule juge des matieres ecclésiastiques. Mais remontons à l'origine, & suivons-la dans sa marche.

CONTUGAL. Liv. III. 123 Il est incontestable que le mariage entre parens était permis par le droit naturel, & qu'il n'existe dans l'ancien ou le nouveau Testament aucun précepte qui le defende. En cela, les juifs & les premiers chrétiens pratiquerent le même usage que les idolâtres, à qui les loix l'avaient permis. Le premier empereur qui le prohiba, fut Théodose, à la fin du quatrieme siecle. Et S. Augustin nous dit qu'avant ce prince ces mariages étaient permis & qu'ils ne font en rien contraires aux loix divines. Pourquoi Théodose fit-il donc cette innovation? On en trouve un motif plaufible dans l'histoire de ces tems. Les païens se permettaient souvent des mariages incestueux; & la ferveur

LE CONTRAT de la nouvelle religion, dont l'esprit était sur - tout les privations & la mortification des sens, induisit Théodose à promulguer une loi qui détournat d'une liberté portée jusqu'à la licence. Arcadius & Honorius ses fils confirmerent d'abord la loi de leur pere; mais Arcadius la révoqua ensuite par la loi De celebrandis, au titre De nuptiis. Peu après, Honorius se réserva le droit des dispenses. Deux siecles plus tard cette loi subsistait encore chez les Goths, puisqu'on trouve dans Casfiodore une formule de dispense que

les rois Goths donnaient pour les mariages entre cousins germains. Tous les conciles pendant ces siecles conformerent leurs canons aux loix des empereurs, & ajouterent

Ŀ.

Conjugal. Liv. III. 125 aux prohibitions les censures ecclésiastiques.

Cette liberté des mariages entre parens n'était pas moins d'usage en France. La premiere loi des princes Français à ce sujet, est celle du roi Dagobert. Ce fut le pape Grégoire II, qui en 744 avança le premier, en forme de conseil, qu'il ferait bien de défendre les mariages entre parens. Alors les fynodes attribuerent aux évêques les affaires du mariage, & des synodes l'attribution passa dans les Capitulaires des rois. Les motifs donnés par les papes pour que les princes étendissent les défenses de mariage, étaient aussi futiles que peu fondes. Un passage du Lévitique mal entendu, une conclusion contraire au

texte même du Lévitique, qui n'avait jamais prohibé les mariages à ce degré, contraire au livre des Nombres qui les avait même ordonnés, voilà, difait M. de la Chalotais, toutes leurs autorités. Ils ajoutaient que c'était un moyen de multiplier les liens de la fociété: motif politique, qui n'avait aucun rapport à la religion.

Les rois ignoraient, ajoute ce favant magistrat, quel joug ils s'imposaient à eux-mêmes, en autorisant par la force des loix coactives les conseils que leur donnaient les papes à ce sujet. De là les fréquentes cassations de mariages, de là les querelles qui tourmenterent les peuples pendant tant de siecles. Soit par un zele indiscret, soit par

Avant le onzieme fiecle, Rome ne s'était jamais avisée, continue ce procureur-général, de donner des dispenses au sujet de la parenté.

C'était le droit des princes, c'était un objet purement civil; les papes n'avaient pas même cru permis jufqu'alors de dispenser de la rigueur des canons. Les désordres du neuvieme & du dixieme siecles, l'ignorance du clergé, les troubles & les guerres, l'invention de fausses Décrétales (I) changerent l'ancienne discipline.

La premiere dispense donnée par Rome pour parenté, sut, suivant le P. Thomassin, vers la fin du onzieme siecle. Philippe I^{er}, roi de France, voulait faire un mariage que l'église gallicane n'approuvait pas. Contrarié par ses évêques,

Philippe

⁽¹⁾ Les Décrétales sont, comme le disait l'illustre M. d'Aguesseau, le code des papes, & non celui de l'église.

Conjugal. Liv. III. 129 Philippe s'adressa à Pascal II, qui lui accorda la dispense sollicitée. C'était ainsi que le moindre abus, un subterfuge d'un prince était saiss avec avidité pour en faire un droit.

Les papes, dans les dispenses qu'ils accordaient, eurent soin de légitimer les enfans: clause manifestement contraire aux droits du souverain, à qui seul il appartient de prononcer sur la légitimation: clause que les papes ont toujours eu l'adresse d'insérer depuis, & qui pour être passée en style d'usage, n'est pas moins un abus qu'on ne saurait trop tôt résormer.

En Allemagne, la loi d'Honorius avait long-tems subsisté. Les empereurs, tantôt faibles, tantôt défenseurs de leurs droits, les dis-

putaient ou les céderent en raison de leur courage ou de leur timidité, de l'influence des papes, de l'empire de l'opinion & des circonstances. Mais enfin, Rome qui avait pour elle l'épouvantail des consciences, dans des siecles d'aveuglement, l'emporta; & les empereurs furent obligés de se soumettre. Cependant, an commencement du quatorzieme fiecle, l'empereur Louis de Baviere, qui connaisfait ses droits & voulait en jouir. renouvella l'exercice de cette ancienne loi de l'Empire. Il donna lui-même des dispenses de consanguinité à Louis de Brandebourg & Marguerite duchesse de Carinthie. On bataillait également en France pour conserver ce droit. Pendant

CONTUGAL. Liv. III. 131 le schisme de Charles VI, les évê. ques assemblés à Paris déciderent que pour les dispenses on s'adresferait au pénitencier du S. Siege. ou aux conciles provinciaux. Mais en 1591. Henri IV attribua aux évêques le droit d'accorder toutes les dispenses dont le S. Siege s'était mis en possession, & cet usage subfista pendant plusieurs années. Il est vrai que Louis XIII & Louis XIV s'adresserent à Rome pour avoir des dispenses en pareil cas; mais on ne doit regarder ces démarches que comme une déférence, puisqu'en même tems ces princes exerçaient ce droit de la souveraineté, en accordant, les dispenses à leurs sujets protestans.

Un prince dont le nom vole de

132 LE CONTRAT

bouche en bouche, que chaque peuple a vu avec admiration & attendrissement, vient d'ôter à ses fujets ces entraves injustes. L'Europe entiere retentit des éloges donnés à Joseph II; mais ma plume timide gardera un filence respectueux. Le louer serait lui déplaire. La louange est un tribut bannal, que reçoivent indistinctement tous les rois. Heureux celui dont la félicité publique fait l'éloge! C'est là l'encens le plus pur, le plus flatteur; c'est jouir d'avance de la couronne que la postérité impartiale destine aux bienfaiteurs de l'humanité.

Siecle fortuné, où la philosophie, assife sur le premier trône du monde, vient d'abolir ces distinc-

CONJUGAL. Liv. III. tions odieuses de catholique & d'hérétique; où l'homme qui attache plus de respect à être incliné, & celui qui croit montrer plus de reconnaissance en regardant le ciel, pourront suivre leur maniere, touiours la même dans son but, de révérer l'Etre suprême; où les consciences tranquilles & à l'abri d'une vexation contraire à l'Evangile. permettront à l'homme de donner toutes ses pensées à son bonheur privé & au bien public! La prospérité des manufactures, l'activité du commerce, l'éclat de l'Empire & le bonheur mérité de son chef en seront le produit & la récompense.

CHAPITRE XII.

Les dispenses sont-elles nécessaires?

On proposa dans le concile de Trente de fixer une ligne au-delà de laquelle le mariage ne serait point permis, & d'abolir toutes fortés de dispenses. Ce n'était afsurément pas là le lieu d'agiter une question purement politique; mais peut-être était-elle sage en ellemême. C'est à chaque législateur de calculer jusqu'à quel point l'intérêt de l'état, la population, les mœurs, la division des fortunes lui dictent de relâcher ou resserrer cette liberté des mariages. Ces donnés une fois connus, il convien-

CONTUGAL. Liv. III. 135 drait peut-être de fixer irrévocablement par la loi le terme de prohibition & d'anéantir toute espece de dispense; car enfin si l'union entre cousins germains était contraire à la nature, au bien de l'état ou aux mœurs, il semble que nulle dispense ne devrait la permettre. Mais si cet usage ne lese aucun de ces objets, s'il est pratiqué sans inconvénient en plusieurs pays, si les dispenses à ce sujet se multiplient sans cesse, pourquoi établir une restriction qui ne paraît avoir d'autre but que de vexer le pauvre? Montesquieu, dans son Esprit des loix, motive l'usage qui proscrit les mariages entre freres & sœurs. Les inconvéniens en sont frappans; & ni la religion, ni les princes ne se sont

permis ces fortes de dispenses. Ne pourrait - on donc pas fixer là le point de prohibition & anéantir tout autre empêchement?

CHAPITRE XIII.

Limites de la puissance appellée fpirituelle.

Mon royaume n'est point de ce monde, disait à ses disciples un Dieu qui prévoyait sans doute l'abus qu'on serait de sa doctrine. C'est donc l'emploi du clergé de prêcher les vertus qui doivent préparer à la vie à venir, & non de se mêler d'objets temporels, des intérêts des sociétés, de tous les moyens qu'elles choisissent pour produire l'augmentation, la force, la gran-

CONTUGAL. Liv. III. 137 deur de la société, ou la félicité de ses membres. Avant que la religion devenue dominante eût vu ses ministres dans les conseils des rois, ils étaient ce qu'ils doivent être, prêchant humblement les douces maximes d'une religion humble & bienfaisante. Ils suivaient le précepte: respectez les puissances; rendez à César ce qui est à César. Les ordres émanés des princes étaient les seules loix dans l'état. Les mariages, les testamens, le prêt à intérêt, tout ce qui concerne le bien public était réglé par le prince; & le clergé, dont le royaume n'était point de ce monde, loin de se mêler des institutions politiques, se contentait de les recommander à Dieu, & de prier pour leur prospérité.

138 LE CONTRAT

Le clergé devenu riche & puiffant, eut des intérêts temporels à discuter. Il fut dans l'état un ordre politique que l'on devait ne pas confondre avec fon caractere apostolique. Mais l'ignorance perdit bientôt de vue une nuance que leur intérêt eut grand soin d'embrouiller. Aussi de pasteurs du peuple ils devinrent ses tyrans. Leur regne devenu de ce monde, s'appefantit for les nations & for les rois. Les censures ecclésiastiques, qui ne portaient que sur la vie à venir, empoisonnerent la vie présente. Ils emprisonnerent, flétrirent, brûlerent les hommes au nom d'un Dieu de paix, qui leur avait défendu la violence, en prononçant contr'elle anathême jusques dans le cas peutconjueal. Liv. III. 139 être pardonnable, de la défense naturelle; ils semerent le trouble & la guerre, au lieu de prêcher la concorde; enfin ils déshonorerent une religion bienfaisante; & en la faisant servir à leur ambition démesurée, ils en sirent un sléau pour l'humanité.

Distinguons donc, ne cessons de le répéter, distinguons la religion de ses ministres; les préceptes humains de l'Evangile, de l'interprétation intéressée que lui ont donnée les hommes. Distinguons les apôtres vivans d'aumônes, des évêques seigneurs & souverains; la religion simple, modeste, & donc le regne n'est pas de ce monde, de l'église riche & puissante & qui veut gouverner les royaumes. Prenons

140 LE CONTRAT

la religion à son berceau; & l'Evangile comparé avec la conduite du clergé primitif, nous apprendra que les prêtres ne sont que des prédicateurs chargés d'enseigner aux hommes les dogmes du christianisme: qu'ils n'ont d'autre force coactive que la priere & la patience : que loin de forcer les hommes ou de les perfécuter, ils doivent prier pour ceux qui ne les écoutent pas, ou les persécutent: que ce qu'on appelle loix ecclésiastiques est un code d'usurpation sur l'autorité temporelle; qu'il doit être absolument anéanti : que le clergé, quant à sa mission, ne peut avoir d'autre code que l'Evangile; & s'il fait pour lui - même un code de discipline, il doit être soumis à

CONJUGAL. Liv. III. 141

· l'inspection du magistrat qui veille

· au bien public. Voilà son emploi,

voilà ses droits. Tout au-delà est

usurpation, contraire à l'Evangile,

attentatoire à l'autorité souveraine.

CHAPITRE XIV.

Réveil de la raison, du à une querelle de moines.

Quand la raison humaine est une fois accablée, abattue par les préjugés & les erreurs, elle reste engourdie & dans une sorte de léthargie pendant bien des siecles. Son principe, il est vrai, est inextinguible; il survit à sa destruction & fermente sous ses cendres: mais ce n'est qu'après bien du tems

142 LE CONTRAT qu'elle est en état de se dégager. Enfant timide, elle essais ses forces naissantes à plusieurs reprises, & ne montre long-tems sa tête qu'avec frayeur & désiance.

Après plus de douze fiecles de ténebres, quelques philosophes oserent laisser entrevoir une lueur de vérité. Mais l'œil, qui n'y était plus accoutumé, fut long-tems avant de pouvoir la soutenir. Enfin une querelle (1) de moines déchira le voile qui aveuglait l'Europe, & les hommes se risquerent à faire quelques pas à l'aide de leur raison. Les réformateurs ayant travaillé eux-mê-

(1) Les querelles des Augustins & des Dominicains au sujet des indulgences de Léon X, mirent Luther dans le cas de déclamer contre les abus de Rome, & amenerent la réforme.

CONTUGAL. Liv. III. 143 mes à la machine sacrée, furent en état d'en expliquer les ressorts. jusqu'alors si cachés. On chercha, lentement il est vrai, à débrouiller un ouvrage si compliqué; on tenta de séparer ce qui n'aurait jamais dû être confondu; & si l'on ne parvint pas à trouver tous les chemins d'un labyrinthe formé avec tant d'art, pendant tant de fiecles, ce fut beaucoup d'y avoir fixé des routes sûres. Ce fut beaucoup qu'on pût le traverser & qu'il n'y restât plus que quelques sentiers détournés, où l'on pût s'égarer.

CHAPITRE XV.

Réforme établie.

La réforme s'établit. Elle eut pour principe les passions humaines; mais pour parvenir plus sûrement, elles furent obligées de prendre la raison par la main & de marcher avec elle. Et qu'importe aux hommes de quelle source vient leur bien? Les idées furent ramenées à leur principe; & pour le fixer plus particuliérement à notre sujet, les mariages perdirent leur caractere de sacrement, & redevinrent purement un contrat civil.

CHAPITRE XVI.

Pourquoi avec tant de différence, & fur - tout en Angleterre?

Avec des corps plus robustes, des organes plus forts, on est sans doute plus propre aux grandes entreprises, aux grands efforts de raison. L'imagination moins vive est moins sujette à l'illusion. Un sang qui circule lentement laisse à notre tête toute sa réslexion; tandis que dans les climats chauds, des fibres délicates, un sang pétillant, une imagination brûlante, sont à la raison une illusion perpétuelle. C'est sans doute pour cela que l'on vit la contemplation, l'invention

146 LE CONTRAT

des vœux & de la vie monacale éclore dans le climat brûlant d'Afrique; & que la réforme, fruit d'une raison froide & éclairée, naquit & crut dans le nord de l'Europe & ne passa pas le 40° degré.

Mais, quelle que soit la force de la raison, les hommes mêlent toujours avec elle leurs passions, leurs intérêts & leurs erreurs. Si l'expérience n'avait pas prouvé la vérité de cette assertion, on serait surpris avec raison que la résorme se sût établie avec une si grande multiplicité de modifications. C'est que dans chaque société qui la reçut, le corps dominant dans l'état la sit plier à ses intérêts & abandonna les droits des autres pour préserver les siens. C'était un orage qui

Conjugal. Liv. III. 147 tombait entiérement sur le clergé. Par-tout où cet édifice antique n'était pas posé sur des fondemens inébranlables, il ne put résister à la tempête. Le colosse tomba par terre & on le réduisit à une taille humaine. Mais là où il était étayé d'une simmense propriété, là surtout où il avait su mêler ses sondemens aux sondemens de la constitution elle-même, le renverser eût été ébranler l'état, & l'on s'arrêta.

Le clergé ne perdit pas l'occafion, ne laissa point son crédit & sa puissance endormis. A moitié convaincu par la raison, à moitié entraîné par le torrent & forcé de céder à sa violence, il sacrifia des opinions, mais dirigea toutes ses forces pour conserver des biens

réels. Il n'abandonna de ses usurpations que ce qu'il ne put retenir.

C'est ce qui fait qu'en Hollande & dans une grande partie de l'Allemagne on ne voit plus ces princes puissans de l'église, si différens de leurs instituteurs, étaler le faste, en prêchant la pauvreté; que le clergé y est ramené au but de son institution; qu'il n'entre pour rien dans le mariage, si ce n'est pour v donner un caractere plus respectable, par la fainteté des cérémonies dont il est le ministre. C'est aussi ce qui fait qu'en Angleterre il offre encore cette richesse & cette magnificence d'avant la réforme; qu'il continue d'y partager le pouvoir fuprême. Il a bien cessé, comme ailleurs, de regarder le mariage

Conjugal. Liv. III. 149
comme facrement. Il a abandonné
une pure opinion; mais il en a
conservé les effets qui lui donnent
une autorité, un avantage réel;
& les évêques, comme clergé,
jouissent encore du droit de statuer
sur les infractions d'un contrat purement civil; qui est essentiellement & uniquement du ressort du
corps politique.

CHAPITRE XVII.

Conclusion de ce qui vient d'être det.

Le souverain a fait un pacte avec les individus. Tous les droits qu'ils lui, ont cédés, avaient leur bien pour objet. Il ne peut donc se laiffer dépouiller d'aucun sans léser le

bien des sujets: ce serait une violation du pacte.

Les droits du souverain sont inaliénables. Si un ordre privé de l'état s'est emparé de l'exercice d'un de ces droits, le souverain peut & doit s'en ressaiss.

Du moment que, par la réforme, le mariage perdait le caractere de facrement, qu'il cessait d'être d'institution divine, le clergé protestant pouvait encore moins conferver sur ce contrat des droits qui n'étaient fondés que sur cette erreur. Il redevenait un contrat purement civil, il était du ressort immédiat, du corps politique. C'était donc une contradiction que l'erreur se sur détruite, & qu'on n'en détruisît pas les effets.

CONJUGAL. Liv. IV. 151



LIVRE IV.

DU CÉLIBAT.

CHAPITRE I.

CETTE matiere seule demanderait un ouvrage tout entier. Mais m'y arrêter trop long-tems serait sortir des bornes que je me suis prescrites. Je ne le considérerai que sous le point de vue relatif à mon sujet, comme un vice produit par les mauvaises loix concernant le mariage.

CHAPITRE IL

Raisons qui favorisent le célibat.

Le célibat semble contraire à la nature, il est indubitablement nuisible à l'état. D'où vient donc qu'il s'établit en système chez un peuple? J'en trouve plusieurs raisons bien frappantes.

CHAPITRE III.

Du luxe.

Le luxe que l'activité du commerce a introduit en Europe, a infpiré à une nombreuse classe de citoyens le goût du célibat; les arts &

CONTUGAL. Liv. IV. 153 les talens agréables, en policant la fociété, la corrompent. Les fexes venant à se rapprocher, à se séduire mutuellement, le plus faible entraîne le plus fort dans ses goûts frivoles de parure & d'amusement. Les arts multiplient les modes; les modes augmentent les dépenfes. Le luxe devient un besoin, & le superflu prend la place du nécessaire. La difficulté de soutenir les dépenses du mariage, & la facilité d'en trouver les plaisirs sans en avoir les charges, multiplient les célibataires dans toutes les classes. Nous sommes à ce même point où se trouverent les Romains fous Auguste. Maîtres des richesses des deux mondes, nous avons même luxe & mêmes vices.

154 LE CONTRAT

Or, quand les mœurs d'une nation tendent à la corruption, quand ses préjugés la portent vers un vice, la force de la législation est la seule qui puisse corriger cette pente & que l'on doive y opposer. Chez nous cependant ce vice, loin d'être combattu par la loi, semble avoir gagné la législation elle-même; loix, mœurs, préjugés tout favorise un germe destructeur de la société, & nous ressemblons à l'insensé qui, pour éteindre un incendie, verserait sur le seu des liqueurs instammatoires.

3 B 3 3 3 B

CHAPITRE IV.

Obstacle aux mariages dispropor-

Lors donc que la richesse d'une nation augmente, son luxe augmente en proportion. Les yeux s'accoutument à un grand éclat; la vanité mene à se distinguer par cette pompe; les desirs se multiplient, & les superfluités deviennent des besoins. Voilà le luxe de l'individu: luxe auquel en général l'homme suffit par son propre travail.

Mais quand deux individus fe réunissent, leur jonction produit un autre luxe que j'appellerai luxe

166 LE CONTRAT

de ménage. Celui-ci concerne les enfans, la maison, l'état qu'il faut tenir. Comment y faire face, si les deux contractans n'ont que leurs propres moyens, si la loi même empêche celui qui a du superflu de partager avec celui qui n'en a point? Il ne restera à ce dernier que le parti du célibat, fur-tout dans un pays où la richeffe & le luxe seront à tel degré, que chaque individu vandra l'immense somme de soixante livres sterling. (1)

(1) Sir William Petty in his calculations,



the conjugation of

CHAPITRE V.

Spectacle des mariages faits par intérêt.

De ce vice favorifé par la loi qui fait de l'intérêt la base unique des mariages, naît un tableau désagréable de cet état, qui en sait craindre le lien. L'incompatibilité d'humeur, le désaut de goût & d'amour mutuel sont de l'intérieur du ménage un enser anticipé; les disputes & les querelles sont de l'extérieur une scene révoltante & scandaleuse. On prévoit dans les désagrémens d'autrui ses désagrémens à venir, & on les évite à tems.

CHAPITRE VI.

L'indissolubilité du mariage.

CE dégoût est encore fortisié par l'éternité d'un lien souvent si odieux. Encore si l'on avait l'espoir d'en voir la sin; s'il était permis de le briser, quand les deux parties, lasses l'une de l'autre, n'ont plus la force de se prêter aux conditions du contrat! L'aspect d'une éternité de tourmens en cette vie n'est-il pas aussi effrayant que celui d'une éternité de souf-frances dans la vie à venir?

CHAPITRE VII.

Conséquences de tout cela.

CE font là les objets qui détournent tant d'individus du mariage. Le libertinage & la débauche en font les suites funestes. On fuit une union qui, mieux calculée, rendrait meilleurs, pour suivre un genre de vie qui rend nécessairement pires. L'homme du peuple connaît la débauche avant l'amour, & fe mariant plus tard a moins d'enfans ou des enfans plus faibles. Le bourgeois cherche une fortune avant une femme, & perd d'avance l'une & l'autre dans le libertinage. Les gens riches, mariés ou non

mariés, vont sans cesse corrompant les femmes de tout état, ou débauchant les filles pauvres. Les vices ont cela de particulier, que, semblables à l'huile, ils vont toujours en s'étendant. Ainsi donc les mœurs se dépravent tous les jours davantage. Plus il y a de célibataires, moins il y a de mariages: moins il y a de mariages. La raison en est évidente; plus de voleurs, & plus de vols.



CHAPITRE VIII.

Du célibat religieux.

LE célibat religieux est sans doute contraire au bien de la société. Sans en examiner le principe & nous permettre de décider de son degré de perfection & de mérite aux yeux de l'Etre suprême, nous ne le considérerons que sous le point de vue politique. Assez de fois on a calculé la perte immense que fait par - là la population dans les états de la communion romaine. Assez on a démontré que ce vœu, contraire à la nature, n'est pas moins ennemi des mœurs que de la population; que s'il se trouve

162 LE CONTRAT quelques-uns de ces hommes qui conservent la pureté de leur état, le plus grand nombre engagés à le prendre par ignorance, paresse ou pauvreté, ou féduits quelque tems par une imagination exaltée, reviennent à la nature, maudissent un vœu qu'ils ne peuvent remplir. & corrompent les mœurs de la nation sous le manteau sacré de la religion: corruption de toutes la plus dangereuse. Assez enfin l'on a déclamé contre une institution si peu politique; mais on ne s'est pas assez occupé des moyens de diminuer ou de corriger ses mauvais effets. S'il n'est pas possible d'anéantir un état qui pourtant n'est point d'institution divine, au moins le gouvernament doit y mettre le Conjugal. Liv. IV. 163 plus d'entraves possibles. Il doit y opposer tant de difficultés, qu'il n'y ait que les vraiment béats qui aient le courage & la patience de les supporter. Si je propose ce palliatif, ce n'est pas que je croie impossible ou même difficile d'y appliquer un remede plus essicace.

Je pourrais dire : le fouverain qui admet une religion quelconque, a le droit de lui prescrire ses conditions. Il a sur-tout le droit d'exiger d'elle qu'elle n'introduise dans l'état aucun système préjudiciable à la prospérité ou à l'ordre de la communauté. Car enfin, si vingt hommes cultivaient une portion de terre où le produit du travail sût absolument égal à leurs besoins; si deux fainéans deman-

LE CONTRAT daient d'être admis dans cette fociété & disaient : nous ne travaillerons point, mais aussi nous ne mangerons point, car nous avons fait vœu d'une abstinence absolue; ne serait-ce pas le comble de la folie de les en croire à leur parole? Ne serait-ce pas ouvrir la porte à un vol qui deviendrait nécessaire, & la communauté n'aurait-elle pas le droit de leur dire : renoncez à votre vœu, si vous voulez habiter parmi nous? Vous promettez ce qui est au-dessus des forces de la nature. Vous voulez nous tromper, ou vous vous trompez vous - mêmes, & le défordre de notre fociété sera le fruit de votre perfidie ou de votre erreur. Je pourrais dire encore: parmi les classes oi-

CONTUGAL. Liv. IV. 165 seules de la société, la plus nuisible est celle qui, par ses principes, doit porter tous les hommes à l'oifiveté, qui donne à des prieres fans ferveur, à des contemplations stériles, des heures qui doivent être consacrées au travail; qui fait perdre dans les temples un tems que l'homme doit aux foins de fa maifon; qui fait demander au ciel une subfistance que la terre seule vend ou donne au travail; qui manque également au devoir que son Dieu imposa à l'homme innocent quand il lui dit, croissez & multipliez; & à l'homme coupable en lui difant, laboure & travaille. Si les fonctions du sacerdoce semblent interdire au prêtre les soins d'une famille, les fonctions de la société proscrivent

encore plus hautement le célibat. Si les moines défricherent autrefois des déferts, ils dépeuplent aujourd'hui les villes : ils vécurent des aumônes du peuple, ils réduisent à présent le peuple à l'auduisent des présent le peuple à l'auduiser des aumônes du peuple à l'auduiser de le peuple de le peuple

mône.

L'opinion établit le célibat religieux; la raison doit un jour le, détruire. Mais n'espérons pas que ce soit d'un seul coup. Il en sera comme de tous les préjugés, religieux sur-tout, qui ne cedent qu'à la lime du tems. Sans vouloir donc sapper des opinions trop solides encore, employons des moyens plus doux, & entrons dans une sorte de composition avec notre propre faiblesse. Une amélioration est toujours un pas vers le bien.

Conjugal. Liv. IV. 167 Ne serait-il donc pas tout simple de rétablir les choses sur leur ancien pied? A la naissance du christianisme on ne s'était pas avisé de défendre le mariage aux eccléfiaftiques. Aujourd'hui les ministres réformés nous en offrent l'exemple, & l'église protestante ne présente point le scandale qui déshonore fi fouvent l'église romaine. La même puissance qui établit le célibat pest anéantir son établissement. Si plusieurs sonvernins le rénnissairent pour demander cette réforme utile, le chef de l'église ne pourfuit s'y refuler; & fans empêcher ceux qui prétendraient à la pureté angélique de suivre leurs idées mystiques, on permettrait du moins à ceux qui tiennent plus à l'humanité, d'être

168 LECONTRAT en même tems ecclésiastiques & citoyens.

CHAPITRE IX.

Des loix contre le célibat.

Les Romains firent des loix pénales contre le célibat. (1) Auguste sur-tout s'occupa beaucoup de cet objet, mais avec très-peu de succès. Les Romains se mariaient pour éviter les peines, dit Plutarque, (2) & non pour avoir des enfans; la population n'y gagna rien. C'est qu'on attaquait le vice dans ses effets, & non dans son principe. On

⁽¹⁾ Dion, liv. 54, fragmens d'Ulpien. (2) Œuvres morales, de l'amour des peres envers leurs enfans.

CONJUGAL. Liv. IV. 169 élaguait les branches; mais le tronc subfistant toujours, en produisait sans cesse de nouvelles. D'ailleurs ces loix rencontraient des obstacles éternels dans les mécontentemens des hommes, qui les regardaient comme un joug injuste. Et en effet, l'homme en formant une affociation avait bien renoncé au droit de nuire à la propriété d'autrui : par-là le mariage de ses concitoyens était sacré pour lui, puisqu'il faisait partie de cette propriété. Le corps politique s'était bien engagé de son côté à protéger cette propriété; c'était donc un article obligatoire de son contrat. Mais il n'était pas obligatoire pour l'homme d'avoir cette propriété. Il s'était réservé des privileges, mais ne s'en était pas fait

des obligations. Comment le corps politique pouvait-il donc punir ses membres de ne pas jouir de tous leurs privilèges? N'était-ce pas une

fubversion d'idées?

Ce serait une contradiction bien plus grande d'établir une pareille loi dans un gouvernement où d'autres loix seraient contraires au mariage, où elles gêneraient le citoyen dans cet acte essentiellement le plus libre de tous. Ce serait mettre les loix en opposition avec elles-mêmes; ce serait leur prêter la démence de cet empereur (1) qui punissait pour pleurer la mort de sa sœur parce qu'elle était déesse, et pour ne la pas pleurer parce qu'elle était sa sœur.

(1) Voyez Vie de Caligula.

Conjugal. Liv. IV. 171

Dans nos gouvernemens modernes, on a souvent agité s'il ne serait pas expédient de forcer les hommes au mariage, en mettant un impôt sur le célibataire : question oiseuse, que l'on ne fait que faute d'y réfléchir. Non, il ne serait ni expédient, ni juste de le faire. Votre taxe serait une tvrannie. Ce n'est point par la violence qu'on mene l'homme à se reproduire. Otez tous les obstacles, diminuez les impôts, fournissez à l'homme des facilités, de l'encouragement au travail & des débouchés pour son produit. Dans les gouvernemens monarchiques, anéantissez cette vanité qui fait que chacun veut être au - dessus de son état : vice plus pernicieux

172 LE CONTRAT qu'on ne pense & qui vient du mépris inhumain qu'on a pour les métiers utiles, du despotisme de chaque classe supérieure des citoyens sur la classe inférieure, de la vénalité des gens en place, de ce qu'on juge en général, non la chose, mais la personne; car tous les genres de prostitution s'attirant à la fois, on trahit fon honneur & fon devoir dans toutes les conditions. One les loix enfin corrigent, améliorent les mœurs, & la population s'augmentera d'ellemême.

Eh, quel serait l'effet de vos loix coactives! Les empêchemens n'en auraient pas moins de force sur les citoyens. Ceux qui se trouveraient dans le cas de ces empêConjugal. Liv. IV. 173 chemens, fuiraient un gouvernement injuste & tyrannique; & en cherchant une population douteuse, on en perdrait une réelle.

Si donc un état veut parvenir à produire la plus grande population possible, qu'il détruise tous les obstacles possibles, qu'il laisse au citoyen une liberté illimitée, & qu'il fasse alors rougir le célibat, qui n'aura plus de prétexte, en accordant aux gens mariés des prérogatives & des distinctions.

CHAPITRE X.

Loix contre les protestans.

LA loi qui prohibe les mariages protestans est dans la classe des loix nuisibles à la population, puisqu'elle commande le célibat, ou ne fait que des bâtards. Soit des protes. tans entr'eux, soit de protestans à catholiques, il est inhumain d'annuller les mariages. C'est tyrannifer également les fujets des deux croyances. Comment appeller une loi qui dit à une classe de citoyens: ie vous défends de vous reproduire, ou je condamne votre descendance au sceau flétrissant de la bâtardise? Si le tems a fait reveConjugal. Liv. IV. 175 nir d'une opinion fausse & cruelle, si le gouvernement leur permet le séjour dans ses états, pourquoi laisser subsister les conséquences les plus dangereuses & les plus aggravantes d'une erreur qu'on a reconnue?

Le fanatisme d'une vieille semme, l'esprit vindicatif d'un ministre
cruel & les intrigues d'un moine
abuserent de la faiblesse que le
malheur & la vieillesse avaient imprimée dans l'ame d'un prince longtems grand & heureux. Une population immense sut chassée de
France, & avec elle disparurent les
arts, les manufactures, le commerce, une grande partie ensin
des choses qui avaient mérité à
ce siecle l'honneur de sormer la

176 LE CONTRAT plus brillante époque de l'histoire de cette monarchie.

Le nuage est enfin dissipé; tous les bons citoyens ont versé des larmes sur une plaie qui saigne encore. La cour, plus éclairée, montre elle-même, par sa douceur & sa justice envers les protestans. qu'elle sent la faute qui fut faite. Mais ce n'est encore qu'un sentiment qu'il faut réduire en actes. Le protestant timide n'a point encore vu abroger ces loix de profcription, qu'enfanta contre lui le fanatisme. Elles dorment, il est vrai, mais elles peuvent se réveiller. Citoyen d'une patrie qui lui est chere, & qu'il sert, femme. enfans, propriété, rien ne lui est garanti par la loi. Son existence, l'existence.

Conjugat. Liv. IV. 177 l'existence de tout ce qui lui appartient est précaire, & il ne jouit de tout qu'en tremblant. La cour sentira enfin qu'il est de sa justice de donner à ses sujets une égale sûreté, qu'il est de son intérêt de leur inspirer à tous une égale confiance.

Un prince a paru, qui dans l'âge des plaisirs ne s'est occupé que de grandes choses, qui semble né pour réparer les erreurs de ses prédécesseurs, & rendre au royaume son ancienne splendeur. L'Europe a les yeux fixés sur lui; c'est de lui qu'on attend ce trait de justice & de générosité. L'édit qui anéantira les loix portées contre les protessans, vaudra plus à l'état que la conquête d'une province, & sera

178 LE CONTRAT
plus d'honneur au prince que dix
victoires.

. Parmi tous les avantages que produira ce changement, il en est • un particulier à la matiere que je traite, & qu'il est nécessaire de remarquer. Il est sans doute intéresfant pour le souverain de se saifir des droits dont il a été dépouillé par un ordre quelconque de l'état. Mais si cet ordre est puissant, sur-tout s'il domine par l'opinion, il n'est pas toujours facile de réussir, & souvent la tentative est dangereuse. Or, quelle est la fource de ce danger? Ce font fans doute les préjugés du peuple. C'est donc par là qu'il faut commencer, & une fois dissipés, le danger disparaîtra. Appliquons ces principes.

Conjugal. Liv. IV. 179
Le contrat de mariage, qui n'était, ne pouvait être qu'une institution civile, a été, comme je l'ai dit plus haut, changé, dénaturé; & le clergé s'est emparé d'un acte qui lui a donné une grande partie de l'influence qu'il exerce sur le corps politique & ses membres. Le tems a consacré, consolidé l'usurpation, & ces vieilles opinions ont de terribles racines.

Or admettez les protestans; que la loi autorise, protege & maintienne leurs mariages; que cet acte purement civil pour eux, frappe journellement les autres sujets par sa simplicité, son naturel, sa rationabilité; peu à peu les yeux se dessilleront, les préjugés s'évanouiront, la raison parlera à tous les

180 LE CONTRAT

esprits, & le souverain rentrera

tranquillement & sans obstacle dans

l'un de ses principaux droits.



Conjugal. Liv. V. 181



LIVRE V.

DE LA RÉPUDIATION.

Felices ter & amplius

Quos irrupta tenet copula; nec malis Divulsus querimoniis,

Suprema citius solvet amor die.

Hor. ode XIII, liv. I.

CHAPITRE L

Ce que c'est que la répudiation.

IL faut avant tout, & pour prévenir toute confusion, fixer les idées que l'on attache aux mots, & convenir des expressions. La répudia-

įii M

tion (1) est rompre toute communauté. Elle se fait par la volonté & pour l'avantage d'une des parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre. Elle suppose une injure, un offensé & un coupable.

CHAPITRE II.

La répudiation naît de l'idée de l'éternité du mariage.

La loi qui établit la répudiation suppose nécessairement l'éternité du mariage. En admettant ce principe, bon ou mauvais, elle semble en être une juste conséquence. Comme ce contrat contient des

(1) Montesquieu, Esprit des loix.

CÓNJUGAL. Liv. V. 183 obligations réciproques, auxquelles on doit se conformer, si l'une des parties les enfreint, elles tombent toutes à la charge de celle qui les remplit. Alors une des parties se trouve lésée dans sa propriété. Elle perd l'échange de ce qu'elle donne : elle ne peut donc plus être obligée à des conditions qui n'ont plus d'équivalent, & le contrat tombe de lui-même. C'était donc une grande injustice chez quelques peuples, de donner aux hommes le droit de répudier, & de le refuser aux femmes. C'était donner tout à l'un & rien à l'autre, c'était faire un contrat illégal & absurde.

CHAPITRE III.

Esprit de la répudiation opposé à celui du divorce.

De ce que le droit de répudier soit également accordé aux deux parties, il ne s'ensuit pas, comme le dit M. de Montesquieu, (1) qu'à plus forte raison elles puissent se quitter de concert. C'est, je crois, précisément le contraire. Ses propres raisons serviront à détruire son assertion. Si la répudiation suppose

(1) Esprit des toix. M. de Montesquieu fut induit dans cette erreur par l'effet du droit de répudier, accordé aux semmes chez les Romains. L'usage s'étant introduit de répudier sans donner de raison, cet acte cessa d'être répudiation, quoiqu'il en conservât le nom, & devînt esse diverment un divorce.

CONJUGAL. Liv. V. 184 une infraction du contrat, s'il faut motiver une injure, l'esprit de la loi qui l'établit, ayant en vue l'éternité du mariage, ne semble t-il pas prohiber le divorce, qui ne suppose qu'un contrat à volonté? Un des contractans doit avoir fait cette infraction, sans que l'autre en soit coupable; & si les deux parties avaient également manqué aux conditions de leur pacte, peutêtre serait-ce alors une raison pour que la loi, ne vît point d'injure là où il y aurait compensation & qu'il ne se trouvât pas matiere à répudiation. C'est ce qui arrive en Angleterre, où la femme accufée d'adultere a le droit de récriminer, & anéantit les poursuites de son mari. si elle peut le convaincre du même

186 LE CONTRAT

crime. Ce fut de cette maniere que lady G. arrêta les procédures de son époux; & en faisant paraître en justice vingt filles témoins & complices de l'infidélité de milord, elle conferva son état & obtint un revenu convenable à son rang.

Mais fi la répudiation suppose nécessairement une infraction de la part d'une des parties seulement; la loi doit une compensation à l'offensé, & punition à l'infracteur. Voyons quelles seront cette compensation & cette punition.

CHAPITRE IV.

De la compensation due à l'offense.

En formant des mariages, l'homme a pour but de satisfaire un besoin, non le premier de tous, mais de tous le plus délicieux. La nature, qui fait tirer de tout le plus grand parti possible, lui donna ce besoin irréfistible, pour le mener par le plaisir à une reproduction qui fait le lien de sa chaîne éternelle. File voulut que, pour jouir de ce bonheur, il fût partagé. Elle en distribua également le principe dans les individus de différent sexe; & il v devait être engourdi & caché, s'il n'était mis en motion par un tact

188 LE CONTRATT

étranger; semblable au feu renfermé dans la pierre, qui ne saute & pétille que par le frottement de l'acier qui la frappe.

Les individus mirent donc dans la communauté une portion égale des principes de leur bonheur. Ils s'affurerent ce bonheur, en s'assurant une union qui devait le produire. La moindre parție de ce contingent détournée nouvait rendre à l'anéantissement une égale partie de l'autre, & c'était conséquemment une infraction au pacte. Quelle devait donc être la compensation? La partie lésée devaitelle perdre cette portion de son bonheur qui était livrée au néant? Non: le contrat était rompu. Elle recouvrait son droit de chercher

CONJUGAL. Liv. V. 189 ailleurs à le faire éclorre, & le divorce était le moyen d'y parvenir.

CHAPITRE V.

De la punition pour l'infracteur.

It était juste de permettre à l'être lésé dans le contrat de mariage, de le briser & d'en former un autre où il trouvât l'équivalent de ce qu'il donnait. Mais quelle punition infliger à l'infracteur? C'est un point sur lequel tous les législateurs ont varié, &, si je l'ose dire, où l'on trouve peu de proportion entre le délit & la peine. Quelques peuples (1) punirent de mort cette infraction: (2) d'autres

⁽¹⁾ Les Juifs.

⁽²⁾ Cela se pratique en Hollande

défendirent à l'infracteur de se marier de nouveau: (1) d'autres n'infligerent aucune punition.

CHAPITRE VI.

Injustice & danger des loix atroces.

Punir de mort une telle infraction est sans doute trop de disproportion entre le délit & la peine. C'était une loi digne du peuple sanguinaire & féroce qui l'avait adoptée. Les loix doivent avoir égard aux faiblesses humaines: peut – on répondre toujours des mouvemens du sang? Il s'enslamme souvement à un degré qui ôte la ré-

(1) En Angleterre.

CONTUGAL. Liv. V. 191 flexion, aveugle la raison & étouffe la voix de la pudeur dans les êtres les plus modestes. Cet instant de la tyrannie des sens & du sommeil de la raison mene quelquesois l'être le plus vertueux à un égarement, dont il reste aussi surpris qu'effrayé au moment du réveil. Je l'ai vu cet être vertueux, je l'ai connue, cette femme infortunée, & j'oserais presque la citer, si le préjugé ne dénaturait pas les idées de la vraie vertu. Un moment de délire égara sa raison; l'amitié fit la moitié du crime. en lui en déguisant la route: & ses pleurs, ses remords, les déchiremens de son ame, en creufant son tombeau, ont vengé, plus que ne l'eût pu faire la loi, un

192 LE CONTRAT mari outragé, mais estimé.

Que les peines foient donc calculées en raison des possibilités d'obéir à la loi. Les peines outrées produisent rarement de bons effets. L'atrocité des loix rend les hommes féroces, ou bien en empêche l'exécution. Quand les punitions sont sans mesure, on est souvent obligé de leur préférer l'impunité.



CHAPITRE VII.

Loi Hollandaise contre les maris adulteres.

Dans l'origine de la république des Pays-Bas, dans ce tems où tout, jusqu'à la vertu, y sut porté au délire, on sit une loi si sévere contre les maris adulteres, qu'elle mérite d'être remarquée. Ceux qui étaient surpris dans ce délit, étaient sujets à être slétris & corporellement punis. Le peu de proportion entre le délit & la peine, l'atrocité de punir une faiblesse du châtiment qu'on inslige aux scélérats, révolterent ensin ces républicains. On cût dû sans doute abroger une loi

194 LE CONTRAT qu'il était impossible d'exécuter sans injustice & cruauté. Cependant ce respect ridicule & aveugle que l'on porte aux institutions antiques, a fait conserver celle-ci; & l'on a permis seulement au magiftrat de commuer ce châtiment en une peine pécuniaire. Par-là on a ouvert une porte à la vexation la plus odieule. Le magistrat qui fixe arbitrairement une amende qui est à son profit, songe moins à empêcher le vice, qu'à en tirer parti. S'il est avare, il tend luimême des pieges au citoyen riche connu pour avoir des faiblesses. Il trafique de la débauche avec les catins; il les paie pour une délation qui satisfait son avarice; & le vice trouve un encouragement là Conjugal. Liv. V. 195 où il devrait trouver une censure. Qui mérite le plus de mépris, de la loi, du magistrat, ou de la catin?

CHAPITRE VIII.

Défendre à l'infracteur de se remarier est contraire au bien public, aux droits des citoyens & aux mœurs.

La compensation accordée à l'être lésé dans le contrat de mariage étant le pouvoir d'en former un autre, on se laissa séduire par cette proposition spécieuse, qu'il fallait ôter ce droit à l'infracteur. Mais cette conséquence était plus dangereuse qu'utile, & j'en donnerai plusieurs raisons.

196 LE CONTRAT

1°. Il est du plus grand intérêt du corps politique de favoriser la population. Chaque race qui disparaît doit être remplacée par une race nouvelle : chaque être qui meurt doit en laisser un autre à sa place; ou bien c'est une roue qui manque, & la grande machine politique en va plus mal. Pourquoi donc condamner à la stérilité cet individu qui pourrait donner des citovens à l'état? N'est - ce pas faire tomber la peine sur le corps politique plutôt que sur l'individu coupable? La vengeance des hommes est fouvent aveugle & se trompe d'objet; mais la vengeance de la loi cet être essentiellement fans paffions, doit être l'acte réfléchi de la justice & de la raison outragées. : 7.

Conjugal. Liv. V. 197

2^d. Cette punition produit elle l'effet qu'on en attend? La loi, en accordant à la partie léfée le droit de former un autre lien, veut lui rendre les plaisirs, le bonheur dont elle est frustrée; mais la punition les ravit elle à l'infracteur? En est-il moins à portée de jouir? Et n'est-il pas au contraire plus en état de multiplier ses jouissances, puisqu'elles n'ont d'autres bornes que ses desirs, d'autres restrictions que ses fantaisses?

3°. Si nous avons prouvé que le célibat volontaire est funeste à la population & aux mœurs, combien plus pernicieux doit être un célibat forcé, ordonné par la loi, comme une punition? C'est peutêtre le seul cas où l'on ne pourrait

lui reprocher le défordre qu'il produit dans la fociété. Car enfin la nature parle encore plus haut que les loix; elle renverse toutes les barrieres pour satisfaire ses besoins. Quoi, la loi doit empêcher, défendre le célibat, & elle infligerait comme punition le vice même dont elle doit détourner! Ne seraitce pas la plus absurde des contradictions?



CHAPITRE IX.

Doit - il être permis de reprendre la perfoune répudiée?

Nous avons dit que la répudiation suppose l'éternité du mariage. Est-il donc conséquent de permettre de reprendre la personne répudiée? La loi le permet en quelques pays de l'Inde; (1) la loi y autorise également en Angleterre. L'amiral K. après un procès scandaleux qui afficha les faiblesses de son épouse, après avoir obtenu la répudiation & chassé une semme

⁽¹⁾ Voyage de F. Pirard. On la reprend plutôt qu'une autre, parce qu'il faut moins de dépenses.

coupable, mais toujours chere, après s'être vu délié & rendu à fon premier état de liberté, ralluma un flambeau qu'il eût dû oublier tout - à - fait, ou ne jamais l'éteindre, & devint l'objet du ridicule de toute l'Angleterre.

Mais n'est-ce pas se jouer en même tems, & du mariage & de la répudiation? Rompre & renouer ce lien, n'est-ce pas une sorte de légéreté qui peut-être anéantit l'idée de son éternité, & l'importance qu'il est si essentiel d'y attacher? C'était là sans doute la raison de la loi romaine, (1) qui punissait comme complice de ses débauches le mari qui ramenait sa femme

⁽I) Leg. II. S. ultion. Ad legem Juliam de adulteriis.

Conjugal. Liv. V. 201 dans sa maison, après la condamnation d'adultere.

CHAPITRE X.

Doit-il être permis à la personne répudiée d'épouser le complice de son adultere?

La loi qui permet en Angleterre à la personne répudiée d'épouser le complice de son adultere, me paraît très-sage, & je m'étonnerais qu'on voulût la changer. Cependant on l'a tenté plusieurs sois, & la question sut encore agitée en parlement en 1779. Un homme, choqué sans doute par la multiplicité des crimes qui menent à ces mariages, sentit éveiller son zele,

crime? Voyons-nous qu'elles soient arrêtées par cet obstacle dans les pays de la communion romaine, où elles ne peuvent avoir cette espérance? Non : elles s'occupent de la jouissance actuelle, du plai-fir du moment. Effrayez-les donc par une punition immédiate.

Qu'importe qu'une femme, (1) avant de se livrer, ait peut - être exigé du complice de son adultere une promesse honteuse de l'épouser ensuite? Un exemple ne fait pas loi; mais ce marché même,

⁽¹⁾ On dit que la duchesse de G. avant de se livrer à milord O. exigea de lui une promesse de l'épouser en cas de répudiation. La chose alla comme sa sagacité l'avait prévue ou son système l'avait arrangée. Elle sut répudiée; mais en perdant son état premier, elle en trouva d'abord un autre.

CONJUGAL. Liv. V. 205 tout honteux qu'il est, suppose encore un reste de pudeur, qui s'éteindra tout-à-fait, si vous ôtez le pouvoir de le faire.

Toutes les nations ont attaché du mépris à l'incontinence des femmes; tous les peuples policés se sont occupés d'entretenir leur pudeur, qui sert de barriere à la débauche, C'est que leur vertu est un des premiers pivots des mœurs publiques, & sa perte en entraîne tant d'autres qu'elle est en général l'avant-coureur des révolutions, fur-tout dans les gouvernemens populaires. S'il n'est pas possible d'empêcher absolument leurs faiblesses & leurs chûtes, il faut au moins que la loi les répare autant qu'il est en elle. C'est une femme

que le hasard a jetée nue sous nos yeux; il saut la couvrir d'un voile, ou pour l'empêcher de rougir, ou pour entretenir au moins l'idée qu'elle doit rougir.

Si une femme a offense les mœurs publiques par un adultere, elle a violé la pudeur qui fait sa qualité caractéristique. Répudiée, abandonnée de son mari, c'est cette femme qui reste exposée toute nue à nos regards. La laissera-t-on dans cet état offensant jusqu'à ce qu'elle ait perdu tout sentiment de honte, qu'elle ait accoutumé les autres femmes à un spectacle que leurs yeux ne doivent point voir? Il n'est qu'un moyen de couvrir sa nudité, de lui donner encore quelque respect

Conjugal. Liv. V. 207 pour elle-même: c'est que le manteau sacré du mariage vienne cacher sa honte.

Peut-être v a-t-il quelqu'inconvénient qu'elle épouse un autre homme que son adultere; peutêtre est-ce nous accoutumer à faire peu de cas d'un vice si pernicieux. Mais qu'elle épouse son adultere, ne souffre aucun inconvénient. C'est lui qui l'a débauchée, déshonorée, c'est donc lui qui doit lui rendre ou du moins couvrir son honneur autant qu'il est possible de le faire; il a lésé, flétri la propriété de son concitoyen. La loi a dédommagé ce citoyen, en lui accordant une autre propriété intacte. C'est donc une sorte de réparation à l'honneur de la femme,

au respect dû au public, que cette propriété slétrie soit le lot de celui qui la corrompit. Les loix forcent, en plusieurs pays, l'homme qui a débauché une jeune personne, de réparer le tort en l'épousant: pourquoi n'en serait-il pas de même de la femme séduite? N'est-ce pas la même violation de pudeur? Peut-être les mœurs publiques le demandent-elles plus fortement encore; & la loi, loin de l'empêcher, devrait y contraindre le complice du crime.

A cette réparation due à l'honneur de la femme & à l'ordre public, la loi ajouterait une autre fatisfaction pour l'époux offensé. Le séducteur ayant lésé la propriété de son concitoyen, flétri son Conjugal. Liv. V. 209 fon honneur, empoisonné peut-être le reste de sa vie. (1) Elle ne serait que juste en lui faisant payer l'injure d'une partie de sa fortune.

Si l'objet des loix ne doit pas être uniquement de punir le crime; fi la plus fage de toutes est celle qui est calculée en même tems pour le prévenir, ne réunirait-on pas dans celle-ci ces deux points intéressans? Elle suivrait le principe invariable que nous avons posé; elle attaquerait le vice dans sa source, le préviendrait, ou serait pour lui une punition proportionnée; car du moment que la loi ferait de ces

⁽¹⁾ En Angleterre, l'homme convaincu d'avoir séduit une semme mariée est condamné envers le mari à une amende qui est toujours en raison de l'état de la sortune des deux hommes.

210 LE CONTRAT mariages une obligation, le préjugé y attacherait le déshonneur.

Il n'est que deux sortes d'hommes, qui produisent & perpétuent ce défordre dans la fociété. Les célibataires par convenance de rang & de fortune, les célibataires par esprit de libertinage : ceux à qui des raisons d'état font éviter le mariage, ceux à qui une tournure de débauche, un goût usé, un besoin de changer le font craindre & hair. Quel moyen plus restreignant pour eux, qu'une loi qui leur infligerait pour châtiment ce qu'ils craignent le plus? Le célibataire peu riche ne ferait - il pas effrayé de la certitude de perdre une partie de sa fortune, déjà médiocre, & d'avoir sur les bras une Conjugal. Liv. V. 211 femme qu'il ne pourrait supporter? Le célibataire libertin ne serait - il pas arrêté par la crainte de perdre cette liberté, qui fait son unique passion? Un moment de sermentation bouleverserait tout le système de leur vie. La loi les punirait par l'endroit le plus sensible, & sa punition même tournerait au prosit de la communauté, en produisant des mariages.

Cette loi conduirait encore plus efficacement à ce but, en livrant à l'inaction une passion qui fermente sans cesse. La plupart des célibataires, à qui elle aurait ôté tout ce qui favorise leur système chéri, seraient par-là ramenés aux premiers principes, & formeraient des mariages.

Car il ne faut pas confondre toute sorte de débauche. Il en est une crapuleuse & avilissante, qui se veautre dans un bourbier commun à la classe la plus méprisable d'une nation. Sa figure révolte & dégoûte; & s'il est difficile de la prévenir, au moins le mariage n'en a-t-il rien à craindre. Le vice groffier n'est jamais dangereux: c'est celui qui serpente sous les fleurs, fait servir à ses desseins les faiblesses les vertus même du cœur humain, qui sait en trouver le chemin, & fait si souvent oublier aux femmes aveuglées ce qu'elles fe doivent à elles-mêmes; c'est cette espece de libertinage, cet aimable épicuréisme si dangereux, si séduisant, qui tend au mariage des pieges éternels. Ses expressions sont celles du sentiment: son masque est la délicatesse; en abusant des termes, il confond les idées de ceux qu'il veut séduire. Il donne au plaisir la forme de l'amour. Il paraît tendre quand il n'est que voluptueux, il affecte la délicatesse là où il ne cherche qu'à jouir, il abuse ensin du sentiment pour arriver au cœur, dont il fait peu de cas, mais qui lui assure la jouissance qu'il desire.

Qu'arriverait - il donc si la loi avait su effrayer ces hommes pernicieux? Se jeteraient-ils dans cette crapule dont nous avons parlé? Non: elle est peut-être plus éloignée de leurs penchans que le mariage lui - même. Leur libertinage,

LE CONTRAT 214 loin de supposer ce défaut absolu de goût, vient au contraire d'un excès, d'un luxe de goût. Cependant, en perdant les moyens de s'abandonner à ce luxe de volupté, il leur resterait un besoin réel à satisfaire. Sûrs d'avance de perdre leur liberté en suivant leurs fantaifies, ne ferait-il pas naturel qu'ils cherchassent à tirer de cette perte, devenue nécessaire, le plus grand parti possible pour leur bonheur? Ils abandonneraient un système impraticable, & leur inconstance serait forcée par leur propre intérêt à se fixer. La loi conduirait donc les hommes au mariage par toutes fortes de chemins; & en diminuant le nombre de ces aimables libertins, de ces ouvriers uniConjugal. Liv. V. 215 ques de l'adultere, on n'en verrait nécessairement plus si souvent l'ouvrage inique & dangereux.

CHAPITRE XI.

L'adultere doit être puni.

L'IMPUNITE' pour l'adultere est l'excès opposé aux loix trop séveres dont j'ai parlé plus haut. Il existe un contrat autorisé par le corps politique; ce contrat suppose des obligations mutuelles entre les contractans; les enfreindre est une injure à celui qui s'y conforme, & cette injure demande une punition. Mais il faut de la proportion entre la peine & le délit; il faut que la O iv

216 LE CONTRAT loi ne se trompe pas d'objet dans le châtiment.

CHAPITRE XII.

Qu'il est des vertus de sexe, qui imposent à chacun d'eux des devoirs particuliers : courage dans les hommes, pudeur dans les semmes.

Je n'ai pas la présomption de prétendre dire aux législateurs ce qu'il serait mieux de faire; mais j'oserai penser tout haut, & je soumettrai mes réslexions à leur jugement.

La punition à infliger à l'adultere est une des matieres les plus délicates & les plus difficiles à fixer. Il faut, je crois, commencer par distinguer les obligations, les devoirs & les vertus caractéristiques CONJUGAL. Liv. V. 217 des deux fexes avant de pouvoir marcher avec quelque certitude.

En formant le contrat de mariage, les deux fexes se soumettent aux mêmes obligations; mais leurs qualités, leurs vertus distinctives sont bien différentes, & mettent conséquemment beaucoup de différence dans les sautes & leur punition.

Les charges de la fociété ont été féparées en deux classes & divisées entr'eux. Le mâle, né plus robuste, eut en partage les soins extérieurs, les travaux rudes & dangereux. La femelle, plus faible, dut répondre aux soins domestiques plus tranquilles & plus convenables à fa délicatesse. De là naquirent des mœurs, des préjugés

de sexe qui devinrent des obligations. Ce sut à l'homme à protéger sa semme & ses ensans, à défendre l'état attaqué. Au premier cri du corps politique, il dut courir, supporter les satigues, verser son sang & braver la mort. Il en devint l'épée & le bouclier. Le courage sut donc pour lui un devoir, & son désaut un titre d'infamie.

La femme, tranquille à l'ombre d'un époux, fut à l'abri de ces dangers. Elle put trembler fans honte. Elle ofa avouer fa timidité, craindre la mort & la fuir fans fe déshonorer. On n'exigea d'elle que des mœurs douces & pures. Elle était une partie de la propriété de l'homme, destinée à adoucir ses

travaux, à l'en dédommager par les plaisirs dont elle était pour lui la source. On voulut donc qu'elle lui conservât cette propriété intacte, tandis qu'il était à verser son sang pour elle. Ces deux devoirs se compensaient. De là le préjugé de pudeur, qui devint pour elle une obligation; de là le déshonneur attaché à l'insidélité des semmes. La continence sut leur caractere distinctif; la valeur, celui de l'homme.

Le contrat focial avait établi la propriété; le contrat de mariage, la fuccession de cette propriété. L'homme par son infidélité n'interrompait pas cette succession; mais les enfans adultérins de la femme étaient à la charge du mari, & succédaient à une propriété qui ne

leur appartenait pas. La fidélité devenait donc pour la femme un double devoir, quant à fon principe & quant à ses effets.

Ce serait à tort qu'on accuserait de partialité la loi qui exige de la femme des mœurs plus pures que de l'homme. Voudrait-elle échanger cette obligation contre celle d'exposer sa vie ? Que les femmes, avant de s'en plaindre, réfléchissent au fort de cet officier que le courage a abandonné un jour de bataille. Il est condamné par la loi, & paie de sa vie le défaut de la vertu principale de son sexe: qu'elles voient cet homme dans la fociété, qui n'a pas eu le courage de venger une injure à son honneur; le préjugé le couvre d'inConjugal. Liv. V. 221 famie. Comment serait regardée la défense de cet officier, de ce particulier, s'ils prétendaient échapper à la loi, au préjugé, parce que les semmes n'y sont pas assujetties? La semme qui prétendrait à la même impunité que l'homme, pour l'infraction des loix de la pudeur, ne tomberait-elle pas dans la même erreur?

CHAPITRE XIII.

La loi doit faire des distinctions en infligeant des peines.

S'IL est tant de différence dans les obligations, la loi doit en mettre dans la punition de leur infraction. Le courage est la pudeur des

hommes: sa violation est sévérement punie chez eux, tandis que la loi la permet aux femmes. La pudeur est le courage des femmes: sa violation doit être punie plus sévérement que dans les hommes, où le préjugé la tolere.

Il est donc contre tout principe de voir en Angleterre la répudiation, occasionnée par le crime de l'épouse, n'être accompagnée pour elle d'aucune punition. Le préjugé, il est vrai, la déshonore; mais ce préjugé est-il une punition suffisante? L'officier dont j'ai parlé, n'est-il puni que par le déshonneur? D'ailleurs, ce préjugé, ce déshonneur, si slétrissant pour un vice lorsqu'il est rare, que devient-il quand le vice est plus

Conjugal. Liv. V. 223 commun? Ne s'affaiblit-il pas en raison de la multiplicité des exemples? Les yeux se font aux objets les plus révoltans à force d'habitude. Questionnons les vieillards en Angleterre; écoutons de quelle infamie les premieres femmes répudiées furent couvertes. Est-ce la même chose aujourd'hui? N'est-ce pas plutôt un ridicule qu'un vice dans l'opinion générale?

Quand cette maladie honteuse que nos ancêtres apporterent d'Amérique, comme une punition de leur barbarie & de leurs crimes, parut premiérement en Europe, l'horreur était indicible. Les malheureux pestiférés, abandonnés à leurs maux; sans secours & même sans pitié, périssaient abhorrés du

genre humain. Ecoutez maintenant les objets de ce désordre conter leurs maux sans rougir. Voyezles en faire, pour ainsi dire, parade; & jugez des pas de géant que sont le vice & l'habitude.

CHAPITRE XIV.

Continuation du même sujet.

Je ne prétends pas armer la loi de trop de sévérité contre les femmes. Si je croyais offenser cette aimable portion du genre humain, je briserais mes pinceaux, je déchirerais ma toile. Rendons leur vie douce & heureuse: que la loi protege leur bonheur, quand elles font tant pour le nôtre. Je ne veux que

Conjugal. Liv. V. 225 que prévenir le crime en l'effrayant, sans être injuste ou cruel après qu'il est commis. Je cherche à rendre à chaque sexe ce qui lui est dû; je tâche d'être comme la loi, sans passions & sans préjugés.

CHAPITRE XV.

Projet de distinctions à faire dans les peines.

Quand un des contractans vient se plaindre à la loi, de l'infraction du mariage, elle doit le dégager de son obligation qui n'a plus d'équivalent. Voilà le droit. Mais elle doit de plus une punition à l'infracteur, dont le terme doit être proportionné à l'offense.

Si c'est la femme qui accuse. il faut lui rendre sa liberté; mais en punissant le mari, il faut confidérer qu'en manquant au contrat, il n'a point violé la vertu spéciale de son sexe. Ne serait-il pas bien de se restreindre à le forcer de payer à la femme la moitié de fon douaire, comme punition du crime & compensation du tems qu'elle aurait perdu? S'il y avait des enfans de ce mariage, l'autre moitié du douaire leur serait annexée. & le tout serait constitué fur leur tête. Comme la violation de la pudeur n'est pas chez l'homme un de ces vices qui font présumer tous les autres, le foin des enfans lui serait confié

Si c'est le mari qui accuse, la

CONJUGAL. Liv. V. 227 femme, outre l'infraction du contrat, a violé l'obligation particuliere à son sexe, la pudeur qui dut être sa vertu principale, indépendamment du mariage. Le droit du mari est le même, quant au recouvrement de sa liberté: mais la punition ne doit-elle pas être plus grande? Ne serait-if pas juste que la moitié de sa fortune fût donnée au mari pour compensation de l'injure? Puisqu'elle a violé sa principale vertu, qu'elle a été mauvaise épouse, la loi est en droit de craindre qu'elle ne foit mauvaise mere. La loi donnerait donc les enfans au mari; & comme elle serait autorifée à soupçonner que ces enfans ou quelqu'un d'eux fût adultérin, la moitié de la fortune

qui reste à la coupable serait annexée à leur entretien, le tout constitué sur la tête des enfans.

Combien peu juste & dangereux est donc l'usage qui fait qu'en Angleterre la femme répudiée pour adultere, recouvre toute sa fortune! Un vice qui contient l'infraction d'un contrat si essentiel. la violation de la principale vertu de son sexe, est suivi de l'impunité! N'est-ce pas un encouragement au crime? La femme riche fur-tout, à qui son mari aura cessé de plaire, n'aura qu'à gagner à la répudiation. Que deviendront donc les mariages, quand le seul épouvantail, le préjugé de déshonneur, se sera affaibli ou éteint?

CHAPITRE XVI.

Fin de ce livre.

Voila, je crois, ce qu'on pourrait, ce qu'on devrait dire pour la répudiation, si le divorce, ce système assurément plus naturel, plus avantageux au corps politique & au bonheur de ses membres, ne pouvait être établi à sa place; si dans l'examen on trouvait que les inconvéniens l'emportent sur les avantages. C'est ce qui reste à chercher.





LIVRE VI.

Du Divorce.

CHAPITRE I.

Le divorce (1) est une entiere abolition du contrat de mariage, qui se fait d'un consentement mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle. Les deux parties rentrent dans leurs droits primitifs & leur liberté premiere. Nous comprendrons encore sous cette dénomination le cas où l'une des parties, sans raison de crime, de-

(1) M. de Montesquieu, Esprit des loix.

Conjugat. Liv VI. 231 mande seule l'anéantissement d'un contrat dont elle ne se sent plus en état de remplir les conditions.

CHAPITRE II.

Combien le divorce est fondé sur la nature & la raison.

JE crois avoir prouvé plus haut qu'il n'est point de l'essence du mariage d'être indissoluble; qu'il n'est utile, ni au corps politique, ni à ses membres, qu'il soit tel. Promettre d'être immuable est insensé, contraire à la nature, à la raison, à l'expérience. Si pourtant, après un examen exact, on trouvait que le divorce, quoique plus juste, plus raisonnable, entraînât

des suites dangereuses; s'il faisait le bien de la race présente aux dépens de la race à venir, n'établissons pas notre bonheur sur les pleurs de nos enfans; sacrissons leur une partie de notre félicité, & tenons-nous-en à la répudiation, toute imparsaite qu'elle est.

Mais si ces craintes ne sont qu'imaginaires, s'il est possible de jouir d'un établissement si juste, si naturel, si satisfaisant, aux dépens de petits inconvéniens, quelle est l'institution humaine qui en soit exempte? Doit-on renoncer à un grand bien, dans la crainte d'un petit mal?

CHAPITRE IIL

Avantages du divorce.

L'ETABLISSEMENT du divorce rendrait la répudiation inutile, au moins devrait-elle être bien rare. S'occuperait-on à dénouer un lien que l'on pourrait briser d'un seul coup? Pécherait-on contre un pacte qu'on pourrait anéantir à volonté? Ce ferait supposer dans le cœur humain une dépravation, un plaisir de faire le mal pour le mal même, qui rarement s'y rencontre. Quel heureux systême que celui qui effacerait pour jamais un crime du nombreux catalogue des délits! Le corps politique y gagnerait de

toutes les manieres; les mœurs s'amélioreraient; plus d'obstacles, plus d'obstructions à la circulation de l'espece humaine. Le goût, l'amour, le plaisir étant les liens du mariage, l'augmentation de l'espece en serait le produit.

Les individus n'en seraient pas moins favorisés. La chaîne du mariage ne serait plus ce fardeau qui les accable & les tue. Ce serait un tissu de fleurs, qui ne procurerait que des sensations agréables. Plus de ces haines conjugales, de ces querelles ameres, de ces antipathies invincibles, qui s'enveniment à jamais par le désespoir de les voir sinir. Le terme de l'amitié serait le terme de l'union. De cette mort du sentiment l'on passerait à une

vie nouvelle, & l'on se quitterait avant de se hair. Si l'on admet une raison quelconque de rompre le mariage, peut - il en être de plus sorte que l'incompatibilité d'humeur, qui trompe & l'attente du corps politique, & le bonheur que les individus se promettent de leur union?

J'entends déjà crier le préjugé: mais cet homme-ci renverse tout; il rompt tous les liens les plus respectés. — Eh! non, messieurs; je ne renverse rien. Vous qui vivez dans cette union, êtes-vous satisfaits? vous applaudissez-vous de votre choix? Eh bien, l'établissement du divorce ne vous force point à changer. Vivez heureux & en paix; mon système ne peut l'alté-

rer. Gens non mariés, il n'influera fur votre choix, qu'en vous forçant à vous étudier mutuellement davantage, à être plus fûrs de vousmêmes, en formant des nœuds dont vous craindrez la rupture. Couples mal affortis, il brifera vos fers, finira vos querelles, vous ôtera le desir & souvent la nécessité du crime. Vous libertins, il vous diminuera les moyens de débauche. & les mœurs y gagneront. Et pour vous qui par état n'avez aucun intérêt au mariage, vous patrons des mœurs, laissez établir le systême qui les favorise le plus : ministres de paix, facrifiez des droits mal acquis à la plus grande concorde des ménages. Vous tous enfin. qui par préjugé, entêtement,

CONTUGAL. Liv. VI. 237 ou intérêt, vous opposez au divorce, faut-il vous ébranler en donnant à vos ames de plus fortes secousses, en vous exposant la vérité dans un jour plus terrible? Parcourez avec moi le journal des crimes du monde. O Justin, sage législateur, les crimes qui t'effrayerent & te firent rendre la liberté au divorce, ne sont que trop communs parmi nous! Ton humanité y apporta le seul remede praticable. Nos législateurs modernes, trop dominés par des préjugés funestes, le dirai-je! trop familiarifés peut-être avec la multiplicité de ces crimes aux dépens de leur sensibilité, ont négligé de marcher fur tes traces. Cependant combien de mains cette indisfolubilité bar-

bare n'a-t-elle pas armées du poignard! Combien de fois n'a-t-elle pas fait couler le poison dans les veines d'un époux qui peut-être n'avait d'autre crime que de s'opposer à son déshonneur!

Par-tout les gibets s'élevent, les échafauds se dressent. Et quelles sont les victimes infortunées qui vont y expirer dans les tourmens? C'est un époux violent, qui maudit la loi qui le sit coupable; qui le forçant à vivre sans cesse attaché à une compagne odieuse & provocante, l'exposa au bouillonnement du sang, au mouvement de colere, qui égara sa raison & sa main. . . C'est une semme malheureuse, que des parens sorcerent à un mariage détesté.

CONTUGAL. Liv. VI. 239 Long-tems maltraitée, tyrannisée, elle épuisa tout ce que la nature donne aux humains de patience. Mais le mal surpassa ses forces, & pourtant il n'était point de remede, il n'était point d'espoir... Le crime vient s'offrir à son imagination, un poison.... Juste ciel! elle frémit de l'idée; elle se fait horreur à elle-même, cet affreux moyen ne fait qu'appesantir ses maux. Le crime qui, une fois concu, revient fouvent à la charge, épouvante son ame; les fonges de la nuit ne lui offrent que supplices & bourreaux. Elle succombe enfin à ce délire de tourment. Mais sa main forcenée ne portera point la mort dans le sein d'autrui, c'est sur elle même, c'est dans ses veines qu'elle fera

240 LE CONTRAT couler le poison mortel, moins affreux que la chaîne qui l'accable... Cependant le libertinage la convoite & la guette. Il a trouvé accès, il a surpris ses pleurs, il arrache son funeste secret. On est si communicatif quand le cœur est navré de douleur! Il réveille en elle cet amour prédominant de son existence; il l'attache à la vie par de nouveaux plaisirs, par la comparaison de ses maux & du bonheur dont elle pourrait jouir. La féduction entre par tous les sens dans une ame qui ne cherche qu'à s'étaver : & sa fureur revenant à la cause de son infortune, elle consomme le crime qui la mene au supplice. Elle expire en détestant ses parens, la loi, la religion, qui la

CONJUGAL. Liv. VI. 241 la rendirent criminelle.

En 1769, la Tournelle criminelle du parlement de Paris prononça sur vingt-neuf procès pour crime de poison ou assassinat entre maris & femmes. Multipliez ces vingt - neuf atrocités par le nombre des parlemens, par les tribunaux du Nord, par ceux du Midi, où le calcul se trouvera peutêtre fort au-dessous de la réalité; ajoutez - y la foule de ces crimes enveloppés dans la nuit du secret; & fi ce calcul effrayant ne vous remue pas, s'il ne vous fait pas defirer un remede au principe qui produit tant d'horreurs, puissiezvous vivre dans un mariage malheureux & indiffoluble!

CHAPITRE IV.

Le divorce existe parmi les catholiques
Polonais.

Jamais, me disait un homme de bon sens, mais qui tenait pourtant au préjugé, non, jamais vous ne parviendrez à faire goûter votre système. Je sens bien qu'il existe dans les mœurs beaucoup de vices à corriger; que peut-être il serait à desirer que votre projet sût conforme à la religion établie: mais des maximes si contraires à nos principes seront toujours rejetées, condamnées. — Mais, monsieur, ne vous ai-je pas démontré par les préceptes & de l'ancien & du nou-

CONTUGAL. Liv. VI. 243 veau-Testament, que le divorce n'est point contraire à la religion; que les loix des empereurs chrétiens, les décisions des conciles y autorisaient également? — Oui, j'en conviens. Je ne puis nier des faits authentiques & sacrés; autrement il faudrait tout révoquer en doute. & vous auriez toujours raison. Mais si le divorce était jadis permis, l'église le réprouve aujourd'hui. Sans doute elle aura mieux connu les vrais principes du mariage: depuis le neuvieme siecle elle les a déterminés, & la prohibition absolue du divorce dans toute la catholicité en a été la suite. — Je vous arrête ici, docteur. Si je vous prouvais que cette défense est partielle au moins dans ses ef-

LE CONTRAT fets, si ie vous montrais un pavs catholique, & très-catholique, où cet ulage subfiste de tems immémorial fans excommunication de Rome? — J'aurais peine à vous. croire, autrement j'avoue que je ferais choqué d'une prédilection si finguliere; que ce qui est péché pour Paris, ne le fût pas pour Rome; que notre mere commune accordât aux uns ce qu'elle refuse aux autres. - Eh bien, docteur, je vous tiens pour convaincu. La Pologne est peut-être de toute la chrétienté le pays le plus foumis à Rome, celui où les prêtres ont le plus d'influence. Cette nation qui, prenant sur elle - même de faire ses rois, n'ose pas les proclamer sans la permission de l'é-

i. ()

Conjugal. Liv. VI. 245 vêque de Rome, jouit pourtant d'un avantage si précieux. Les époux y ont le droit de rompre les mariages quand ils ne veulent plus qu'ils subsistent, & d'en contracter de nouveaux.

On voit constamment à Varsovie (1) un nonce apostolique avec une étendue de pouvoir qu'on ne souffre point ailleurs. Il n'en a pourtant pas assez pour maintenir l'indissolubilité du mariage. Il n'est pas rare en Pologne d'entendre dire à des maris, ma semme qui n'est plus ma semme. Ce sont les évêques qui jugent ces divorces, conformément aux loix du royaume. Serait-ce donc l'intérêt, l'appas de l'argent que l'église retire

⁽¹⁾ Histoire de J. Sobieski.

de cette nation, qui lui fermerait la bouche sur une action si publique? Non, sans doute; ce serait un crime de le penser. Mais Rome tolere l'infraction d'un point de discipline assez indisférent en luimême, crainte de révolter des enfans soumis d'ailleurs & qui tiennent fortement à cet antique usage.

— S'il en est ainsi, me dit le docteur, prions Dieu que la fille ainée de l'église soit aussi bien traitée de sa mere que sa cadette.

CHAPITRE V.

Examen des raisons de M. Hume contre le divorce.

Un auteur célebre, après avoir balancé les avantages & les défavantages du divorce, y oppose quatre objections qu'il prétend invincibles. J'avoue que mes idées sont absolument contraires aux siennes. S'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée; mais ne nous laissons pas séduire par les noms & la célébrité, au moins sans examen.

CHAPITRE VL

Premiere raison.

S'11 est vrai, dit le philosophe Anglais, (1) que le cœur humain desire toujours la liberté, il est vrai aussi qu'il s'accoutume aux maux qu'il ne peut faire cesser. Il fait de nécessité vertu , & perd bientôt les desirs qu'il ne peut fatisfaire. L'homme fachant que son mariage est indissoluble, s'occupera à rendre légere une chaîne qu'il n'est pas en son pouvoir de brifer.

Ces principes font - ils exacts & fondés fur la nature? Nous nous

⁽¹⁾ Essai sur la polygamie & le divorce.

CONJUGAL. Liv. VI. 249 foumettons aux maux que nous ne pouvons éviter. Qui; mais c'est quand il est question de maux nécessaires, que le hasard produit, qu'il n'est point au pouvoir de l'homme de prévoir ou de détourner. Le mariage est-il donc dans ce cas? Tout le mal qu'il produit ne peut-il pas aisément s'éviter? Que la loi qui enchaîne ces malheureux dise : je vous sépare, & tous les différends sont terminés. N'est - il donc pas naturel qu'on porte sans cesse vers elle un regard de haine & de fureur, qu'on la maudisse journellement en lui reprochant une infortune pour laquelle l'homme le plus borné sent que la nature ne le destina jamais. On se fait de nécessité vertu:

250 LE CONTRAT

foit; mais nos maux en sont-ils moins réels, en sont-ils moins sentis? Le forçat qui ne peut briser sa chaîne, le negre qui ne faurait finir fon esclavage, en soupirent - ils moins pour la liberté? leurs fers en sont - ils moins pesans, & leur vie n'est-elle pas un cercle de peines, de douleur & de désespoir? Comment espérer que les hommes se feront à un mariage odieux parce qu'il est indissoluble? Ne fera-ce pas au contraire une raison pour en envenimer les suites? Nous voyons tous les jours l'humeur & la colere se tromper d'objet. Si l'on ne peut tomber sur la cause qui les produifit, on s'en prend à tout ce qui entoure. Qu'arrivera - t - il donc dans une union où une haine

CONTUGAL. Liv. VI. 251 mutuelle aura succédé à un amour mutuel? La vanité, l'amour - propre, qui seuls alors se feront entendre, toujours en prise & en opposition, feront de tout matiere de troubles, de querelles & d'animosité. L'expérience n'a que trop prouvé que les disputes de religion sont plus terribles, les haines de famille plus invétérées. C'est que plus les liens qui unissent les hommes font chers & facrés, plus il a fallu d'efforts pour les rompre; & la barriere de séparation devient infurmontable.



CHAPITRE VII.

Deuxieme raison.

UuE deviendraient les enfans lors de la séparation? C'est, je crois. l'objection la plus spéciense, celle qui a le plus de poids, parce qu'elle tire ses forces de notre faiblesse. Mais est-elle sans replique? Le préjugé attache aux noms de beau-pere & de belle-mere une idée qui révolte. La tendresse alarmée craint de voir tomber ses enfans dans des mains étrangeres. Mais c'est une faiblesse de parens, une affection, une délicatesse privée, dont le législateur doit être exempt. En effet, voyonsnous donc de si grands inconvé-

CONTUGAL. Liv. VI. 253 niens dans les enfans ainfi élevés? & la froide raison trouvera-t-elle matiere à inférer que tous ces parens substitués soient des monstres? Je veux bien qu'ils ne foient pas élevés avec ce soin tendre, cet intérêt si vif, que donne la nature. Mais aussi seront-ils élevés avec moins d'aveuglement sur leurs défauts; ils auront moins de fantaifies, moins de vices, & seront peut-être meilleurs pour la société. Ils n'auront point fous leurs yeux le spectacle éternel d'un enfer de querelles, qui dans un mariage mal afforti doit nécessairement influer fur leurs mœurs, leur caractere & leur bien-être. Enfin ce sera tout au plus la privation d'un bien, & non un mal réel. Plus sages que

nous, les peuples de l'isle Célebes ont fait de cette éducation une loi de l'état. Pour mettre les enfans à l'abri de la féduction de leurs parens, on les enleve de la maifon de leurs peres, & leur éducacation est confiée aux soins de quelque ami. Ils n'y peuvent rentrer qu'à l'âge où la loi les déclare nubiles; c'est-à-dire, quand ils ont un jugement, une volonté à eux-mêmes.



CHAPITRE VIII.

Troisieme raison.

In serait dangereux d'unir si étroitement deux personnes qui pourraient se quitter. Leurs intérêts seraient divisés, & cette division serait une source de querelles.

N'est-ce pas confondre les idées? L'établissement du divorce ne suppose point du tout l'obligation de se quitter; non plus qu'on ne se marie dans le but d'être séparés par la mort. Mais on en prévoit le cas, & il en serait de même du divorce. On se lierait donc dans le dessein de vivre ensemble à jamais; l'amour serait le nœud, l'intérêt se-

rait un; tant que l'amour ou la convenance existerait, il n'y aurait point de division. Cette division ne pourrait commencer que là où finirait le sentiment, & en même tems finirait l'union.

CHAPITRE IX.

Quatrieme raison.

Enfin je ne crois pas, dit M. Hume, qu'on s'oppose au témoignage de l'expérience. Quand les divorces étaient plus communs à Rome, les mariages étaient plus rares, & Auguste sut obligé de faire des loix pour y forcer les hommes de condition. Cet homme célebre ne s'est-il pas séduit luimême

CONJUGAL. Liv. VI. 257
même dans l'application d'un trait
historique si éloigné de son vrai
principe? Si les mariages étaient
rares du tems d'Auguste, l'attribuer
au divorce, comme il semble le
faire, est prendre un accident étranger pour la véritable cause d'un
vice.

Le divorce apporté d'Athenes fut établi par la loi des douze tables; (1) il régna dans la république pendant plus de huit siecles, c'est-à-dire pendant l'a grandissement, l'éclat & la puissance

⁽¹⁾ Mulierem tes suas sibi habere jussi et duodecim tabulis causam addidit. Cic. Philipp. II... Romulus n'avait d'abord accordé qu'au mari le droit de répudier. Mais la semme ayant ensuite obtenu le même droit, & pouvant le saire l'un & l'autre sans raison de crime, l'usage sit de la répudiation un divorce réel, comme je l'ai déjà observé.

208 LE CONTRAT de cet empire. Quand les Romains eurent envahi le monde, qu'ils eurent concentré toutes les richesses de l'univers dans une feule ville, le luxe devint immense; la dépravation des mœurs fut conféquemment extrême. Les Romains, en état de tout payer, acheterent la fatisfaction de tous leurs defirs. Les femmes, qui en fait de luxe sont toujours en-avant, les femmes qui font tout servir à leur envie démesurée de plaire, avaient befoin d'infiniment plus, pour foutenir une concurrence dispendieuse de parure. Leur vertu ne tint pas contre les tentations. Elles devin-

rent si aisées à vaincre, il était si facile pour les hommes riches de satisfaire leurs caprices, que la proConjugat. Liv. VI. 259 priété d'une femme leur devenait inutile & à charge.

D'ailleurs, tant de guerres civiles, de discordes, de proscriptions
avaient nécessairement éloigné les
hommes de tout engagement. Estce'au sein des combats, des disputes, quand on craint pour sa vie,
quand on s'occupe à arracher celle
des autres, que l'on peut penser au
mariage, qui est fondé sur la tranquillité, l'ordre & la paix? Voilà
les vraies causes de l'éloignement
des Romains pour le mariage, &
non pas le divorce qui ne peut jamais produire un tel esset.

CHAPITRE X.

Que le divorce se sert de préservatif à lui - même.

Mais, dira-t-on, si le divorce était permis, les changemens se-raient perpétuels, le mariage perdrait de son importance, la consusion & le désordre bouleverseraient la société. Il y aurait des changemens sans doute, mais infiniment moins qu'on n'est porté à le croire. En général on porte son jugement sans y réséchir assez. S'il est question de changer une institution, mille inconvéniens viennent d'abord s'offrir; & sans examiner d'où ils proviennent, on dé-

CONTUGAL. Liv. VI. 261 cide la chose dangereuse. Mais cherchons premiérement si ces inconvéniens ne sortent point des préjugés enfantés par l'institution même; car alors, fi vous la changez, vous changez aussi les préjugés & les mœurs. & tous vos obstacles s'évanouissent d'eux-mêmes. C'est ce qui arriverait de tout ce désordre qu'on prétend devoir être la fuite du divorce. Nous partons des mariages tels qu'ils sont actuellement, & non de ce qu'ils seraient alors. Le divorce se servirait à lui-même de préservatif. On a dit que, pendant plusieurs siecles de son établiffement à Rome on n'en avait vu qu'un exemple. J'ai peine à le croire; mais je crois aisément qu'il y fut très - rare. On s'étudierait. R iii

262 LE CONTRAT

on serait sûr de se convenir avant de se lier. Rompre le mariage serait toujours un si grand inconvénient pour les parties! Ce ne seraient donc plus l'ambition & l'intérêt qui dirigeraient cette union, mais une conformité de goût, d'humeur, de sentiment. Le mariage est actuellement un commerce de supercherie. On se contresait avant d'y entrer, on déguise ses défauts & physiques & moraux; on couvre quelque tems ses vices, sûr de s'en dédommager & de leur lâcher la bride quand une fois la chaîne éternelle sera formée. Le divorce mettrait fin à tout cet artifice. On aurait un intérêt si grand à laisfer lire dans fon cour; à expofer son ame toute nue à l'objet

Conjugal. Liv. VI. 253 qu'on desire! Car enfin le tromper, ne serait-ce pas se tromper soi-même, puisqu'en s'appercevant qu'il est dupe, il cesserait de l'être?

Le mariage ainsi formé par le goût, serait soutenu, entretenu par les égards & les attentions. L'idée d'être à jamais inséparables met les êtres tant à leur aise! Ils croient n'avoir plus besoin de plaire, & cette aveugle croyance les mene infailliblement à déplaire.

Une jouissance suivie conduit, dit-on, à la satiété & au sommeil; mais un peu de jalousse réveille le goût & le fait renastre. Le mariage est cette longue jouissance, & la possibilité de le rompre serait cet aiguillon jaloux, ce nouvel

assaisonnement qui l'entretiendrait & le perpétuerait. Si l'esclavage révolte le cœur humain, l'idée d'être libre l'endort souvent dans les bras de la servitude. C'est que les hommes sont plus frappés des noms que des choses elles - mêmes.

CHAPITRE XI.

Que le divorce ne devrait pas être établi d'une maniere illimitée. Ses restrictions,

Si l'on trouvait donc que le divorce pare à tant d'inconvéniens, ne pourait-on pas l'établir d'une maniere limitée, qui prévînt le peu de désagrémens qui peuvent le suiyre? Ce serait, je crois, attacher

CONTUGAL. Liv. VI. 265 trop peu d'importance au mariage, d'accorder aux deux parties un droit illimité de le dissoudre. Chaque fantaisse, chaque petite querelle pourrait v conduire, & le contrat le plus férieux deviendrait le moins fignifiant. Le divorce suppose une mûre délibération, un profond examen, un sentiment décidé. On donnerait donc aux parties le tems d'être fûres d'elles - mêmes ; elles viendraient déclarer leur intention chez un magistrat public, établi pour cet effet; elle serait consignée dans le registre dont il serait le gardien.

Trois mois après ils viendraient encore faire la même déclaration qui serait suivie de trois mois de réstexion. Si après ce terme ils per-

266 LE CONTRAT

fistaient dans la même opinion. la loi prononcerait le divorce, & chacun retirerait de la communauté ce qu'il v aurait mis. Un pareil délai entretiendrait l'idée de l'importance du mariage, préviendrait l'effet des caprices, ou des mouvemens momentanés d'humeur & de dégoût presqu'inévitables dans une longue liaison. Mais 6 deux individus vivant continuellement ensemble, persistaient pendant plus de fix mois dans une mutuelle aversion ou incompatibilité d'humeur, serait il raisonnable d'espérer de les jamais réunir? Je le demande à tout homme qui connaît le cœur humain.

CHAPITRE XIL

Clause pour la femme, si elle demande seule le divorce.

Si l'aversion n'était pas mutuelle, la loi ferait des différences dans les conditions. La pudeur naturelle aux femmes leur ferait passer plus de désagrémens. Il leur serait toujours si désavantageux de changer, ce serait toujours pour elles un si grand malheur d'aller chercher un second mari, après avoir pèrdu une partie de leurs charmes avec un autre, que si c'étaient elles qui demandassent le divorce, il faudrait leur supposer de très-sortes raisons. Elles se retireraient donc

avec tout ce qu'elles auraient mis dans la communauté, & ne seraient tenues de coopérer en rien à l'entretien des enfans, que la loi aurait fixé d'avance à la charge du pere en raison de sa fortune. Elles ne pourraient être grevées de cette obligation que dans le cas où toute la fortune serait à elles, & le pere visiblement hors d'état de le faire.



CHAPIT'RE XIII.

Clause pour l'homme.

L'homme plus libre, non foumis aux regles de cette modestie; qui permet plus, sinon à ses desirs, du moins à ses actions; l'homme qui attaque & que sa hardiesse expose davantage aux dangers qu'elle produit souvent, serait peut être plus enclin au changement. La loi le lui rendrait donc plus à charge. S'il demandait seul le divorce, il paierait à son épouse divorciée la moitié de son douaire, pour compensation de ce qu'elle aurait perdu avec lui.

CHAPITRE XIV.

État des enfans.

La loi réglerait ensuite le sort des enfans. Elle donnerait à chacune des parties ceux de son sexe. puisqu'ils seraient naturellement mieux élevés dans leurs préjugés respectifs par les préceptes & les exemples réunis. Le divorce étant établi, on en aurait prévu le cas en se liant, comme on prévoit la mort. On aurait donc fait des conf. titutions, des conditions pour l'établissement des enfans, plus ou moins étendues; mais la loi aurait statué en général pour les mariages où les contractans n'auConjugal. Liv. VI. 271 raient pas stipulé pour eux-mêmes; & les deux parties seraient tenues par elle d'y coopérer en proportion égale à leur fortune, comme chacune un quart, un tiers, &c.

CHAPITRE XV.

Restrictions plus grandes pour les mariages avec beaucoup d'enfans.

Si le mariage avait duré une longue suite d'années; si sept, huit ou dix enfans en étaient le fruit, le divorce ne pourrait guere être demandé par la semme qui y perdrait tant. L'imagination déréglée d'un homme voluptueux pourrait au contraire l'y entraîner. La loi

272 LE CONTRAT

degrait donc lui donner des éntraves plus reftreignantes. Ne serait-il pas bien qu'elle instituât des privileges, des distinctions pour les mariages qui auraient produit un nombre donné d'ensans, & qui serviraient à favoriser la population aussi bien qu'à fournir des moyens de châtiment. Les maris qui dans ce cas demanderaient le divorce, seraient privés de ces avantages, & les semmes ne le seraient pas.

Il est sans doute plusieurs cas particuliers que je n'ai pas prévus, ou qu'il serait trop long de citer; mais je n'en crois pas qui ne puissent être aisément réglés par les loix.

CHAPITRE XIVI.

Différence de la répudiation & du divorce.

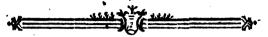
L'on aura fans doute remarqué qu'en fait de répudiation la loi févit plus contre les femmes; que dans le divorce au contraire c'est contre l'homme qu'elle est plus sévere. La raison en est évidente. Dans le premier cas il faut, pour rompre le mariage, qu'il existe un délit. Ce délit, qui chez les deux parties enfreint également les conditions de leur contrat, viole de plus chez la femme les obligations particulieres à son sexe. Elle devient donc plus coupable que l'homme, & la

274 LE CONTRAT

loi lui doit plus de févérité. Mais le divorce ne supposant, n'admettant point de crime, le mariage devient un contrat que tout porte la femme à maintenir beaucoup plus que l'homme; où, toutes choses égales, elle a perdu plus que lui au moment de le rompre. C'est donc elle que la loi doit protéger davantage. C'est toujours le plus faible qu'elle doit garantir des injures du plus fort.



CONJUGAL. Liv. VII. 275



LIVRE VII.

SÉPARATION APPELLÉE
A MENSA ET THORO.

CHAPITRE I.

DE ces deux systèmes (répudiation & divorce) connus de tous les peuples, en naquit un troisieme dans la chrétienté; être hermaphrodite qui, sans être mariage, répudiation ou divorce, est un composé monstrueux du tout. On l'appella séparation.

CHAPITRE II.

Son origine.

La religion appellée pour sanctifier le mariage excéda fon emploi & s'empara tout-à-fait d'un contrat qui n'était point de son resfort. Pour établir son usurpation sur un fondement solide, il fallait dénaturer ses principes, changer les opinions des hommes. On en fit donc un sacrement. C'était alors un lien formé par Dieu même, & les hommes ne pouvaient le diffoudre. De ce principe suivait cette conféquence, qu'une institution de l'Etre suprême était nécessairement du ressort de ses ministres.

CONJUGAL. Liv. VII. 277 Mais les inconvéniens étaient frappans. Les parties contractantes étaient lésées. Le vice du coupable tombait sur l'innocent. La nature réclamait : les hommes se plaignaient. Il fallait donc trouver un terme moyen qui conciliât l'intérêt des hommes & celui du clergé, On inventa la séparation. Le mariage n'était pas brisé; mais les individus pouvaient s'éloigner de l'objet de leur infortune. Ils restaient toujours attachés au rocher; mais le vautour ne dévorait plus leurs entrailles. Des peuples ignorans & superstitieux saistrent avec reconnaissance un moyen d'être moins

Ce fut avec cette même avidité qu'on adopta le dogme du purga-

malheureux.

toire, ce terme intermédiaire entre le bonheur & le malheur éternel, cette source féconde de la grandeur & des richesses de l'église. C'était la planche jetée aux malheureux qui se noyaient. Le mal & le remede, l'effroi & la reconnaissance, tout servait également les intérêts du clergé.

CHAPITRE III.

Son absurdité & son injustice.

Le mariage était institué pour la propagation de l'espece & le bonheur des contractans, c'était là son principe, son fondement, son essence. Du moment que ces conditions cessaient, il n'était plus CONJUGAL. Liv. VII. 279 de mariage, il n'en pouvait plus exister.

Le pain & l'eau font les deux foutiens principaux & nécessaires de la vie. Supposons ces deux matieres de premiere nécessité séparées entre deux individus qui aient fait un pacte de les mettre en commun, de se les fournir exclusivement; mais une raison quelconque les fait s'entêter à ne plus fournir leur contingent, à le détourner, à le donner ailleurs. Imaginons une loi qui leur dirait : je vous permets de persister dans votre entêtement. je vous y maintiendrai; mais je yous force de conserver la clause exclusive de votre contrat : vous pouvez vous refuser ces nécessités absolues de la vie; mais vous

ne pourrez les recevoir d'ailleurs. Cette loi serait sans doute révoltante, injuste & destructive de la vie de ces individus. La féparation ne tombe-t-elle pas dans cette abfurdité barbare? Vous accordez à ces époux dè se quitter, d'être divisés de personnes, de sentimens & d'intérêts; vous approuvez les raisons qui les empêchent de vivre ensemble, & vous conservez la chaîne qui les lie : quelle contradiction! S'ils n'ont plus les avantages du pacte qui les unissait, pourquoi leur en conserver les charges? S'ils ne veulent plus se fournir l'eau & le pain si nécessaires à leur existence; si la loi les maintient dans ce refus, pourquoi anéantir ce qui en devait être le proCONJUGAL. Liv. VII. 281 duit, cette vie qu'il leur est si aisé de se procurer par ailleurs? Quelle injustice! quelle cruauté!

CHAPITRE IV.

Séparation dans les pays de la communion rómaine.

C'est pourtant là l'unique reffource aux mariages mal affortis dans les pays de la communion romaine, faible remede pour un mal si accablant. En Espagne & en Portugal, la séparation est bien moins fréquente que par-tout ailleurs. C'est que les mœurs y corrigent les abus des loix. La tournure romanesque & amoureuse de ces peuples fait pour eux du ma-

riage une affaire de la plus grande importance. Le préjugé qui y rend la femme dépositaire de la portion la plus délicate de l'honneur du mari, vient encore augmenter l'intérêt d'en avoir une qui les aime. Un climat brûlant fait de l'amour leur premier besoin; & comme ce sentiment est en général le seul qu'ils consultent dans cette union, la chaîne mieux assortie est aussi plus durable, & l'on y voit peu d'exemples de séparation.

Mais à la honte de nos climats, où l'amour cede à l'intérêt, où le vice étend journellement son regne, où les mœurs corrompues & corruptrices ne sont point retenues par les loix, où les loix vicieuses ne sont point corrigées par

CONJUGAL. Liv. VII. 283 les mœurs, quelle scene honteuse de scandale cette séparation ne nous offre-t-elle pas tous les jours!Les femmes corrompues & fans pudeur, pour peu qu'elles soient gênées dans leurs fantaisies par un mari qui n'aime point à être à la mode, viennent faire retentir les tribunaux de leur honte. On dévoile fans vergogne les fecrets du lit conjugal; on publie des écrits scandaleux & corrupteurs qui font rougir la vertu & encouragent le vice encoretimide; & après s'être couverts d'une infamie mutuelle, on obtient cette féparation qui n'a point d'objet, puisqu'on reste toujours lié, qui n'a d'autre effet que d'afficher le vice & d'achever de pervertir les mœurs. Quand je cite les femmes,

ce n'est pas pour faire grace aux hommes. Auteurs de la corruption, eux-mêmes engagerent un sexe timide à franchir les barrieres que fa pudeur aurait toujours respectées; eux - mêmes firent les loix, établirent les préjugés, qui ont par degrés éteint ce sentiment précieux. Lorsque je vois une séparation, il me semble entendre la loi dire à la femme : je vous délivre des obligations de la pudeur & de la modestie ; je vous dégage de la fidélité que vous deviez à un feul homme; dorénavant maîtresse de vos actions, vous pourrez fatisfaire tous vos goûts, toutes vos fantaifies les plus illicites, puisque ie vous ferme la feule voie honnête & permise que vous pouviez

en avoir. Il me semble l'entendre dire à l'homme: tu avais une propriété qui occupait tes facultés & te forçait pour ton intérêt même à respecter la propriété d'autrui; mais je fais droit à ta légéreté & à ton inconstance; je brise ces entraves & te mets dans une situation où, pour satisfaire tes desirs, il te faudra corrompre les semmes de tes concitoyens ou débaucher leurs filles.

Ai-je trop avancé sur cette matiere? Des milliers d'exemples dans la capitale & dans la province n'ontils pas dit la même chose avant moi? Je vous le demande, citoyens à qui il reste encore quelque respect pour les mœurs; je vous le demande à vous-mêmes, ministres

d'une religion qui vante sur - tout la pureté des mœurs; direz - vous que c'est un vice du cœur humain qu'on ne peut corriger? Non; ce serait injurier l'homme, vous injurier vous - mêmes. Vous prêchez sans cesse contre cette corruption, & quels sont vos succès? Vous prêcheriez pendant l'éternité, qu'ils seraient toujours nuls. Vos restrictions, cette indissolubilité contraire à la nature sont la source intarifsable que vos forces ne sauraient épuiser.



CHAPITRE V.

Droit accordé aux maris.

Je sais qu'un homme sévere, qui ne veut ni favoriser ni tolérer les égaremens de son épouse, a en main les moyens de les réprimer. Un couvent met son honneur & sa délicatesse à couvert. Mais ce moyen estil juste dans son principe, suffisant dans ses effets?



CHAPITRE VI.

Injustice de ce droit.

Un contrat qui lie deux individus doit être mutuellement obligatoire: autrement il est injuste; & celui qui se trouve sans équivalent est délié de plein droit. Or, (1) si vous accordez à l'homme le droit d'enfermer son épouse, si elle manque à la convention, quelle sera la punition de l'homme, si sa femme ver-

(1) Soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours insensé: je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit, que j'observerai tant qu'il me plaira, & que tu observeras tant qu'il me plaira. Rousseau, 'Contrat social.

tueuse

CONTUGAL. Liv. VII. 289 tueuse peut lui reprocher la violation du même pacte? Vous n'en infligez aucune. Eh bien, votre loi est injuste. De quel front, si le befoin ou la vengeance font violer à cette femme les loix de la pudeur, de quel front oserez-vous accorder à un mari le droit de la punir? Toujours prête, vous dira-t-elle à remplir les conditions de mon contrat, j'ai fourni mon contingent tant qu'on me l'a demandé. Je n'en ai jamais détourné, j'ai tout réservé à celui qui me devait un échange, mais cet échange m'a été ravi, a été détourné, a été donné ailleurs. J'ai pâti, j'ai souffert avec patience, jusqu'à ce que, aliénée à force d'injures, d'un époux perfide, entraînée par le besoin, poussée par

la vengeance, osera-t-elle peut-être dire, j'ai donné ailleurs ce qui m'a valu l'équivalent qu'on m'avait promis & dont j'étais injustement frustrée. Oseriez-vous bien punir la femme qui vous tiendrait ce langage? Le préjugé, l'usage, la pudeur l'empêcheront d'avoir lieu; mais la loi, qui est faite pour veiller aux droits de tous les individus également, ne doit-elle pas, avant de punir, rechercher la conduite du mari, & si elle est coupable, supposer pour la femme un plaidoyer que la décence seule empêche?

CHAPITRE VII.

Son insuffisance.

 $\mathbf{S}_{ extbf{i}}$ cette loi est injuste pour la femme, elle n'est pas moins infuffisante pour le mari. Il n'a plus, il est vrai, à rougir des déportemens actuels de son épouse; mais n'est-il pas lui-même de moitié dans la punition de fon crime? Il faut qu'il devienne un agent de corruption, un perturbateur de l'ordre public, un corrupteur des mœurs; ou bien le voilà isolé dans la société, privé d'une compagne, frustré des plaisirs que la nature lui accorda pour faire supporter les maux de cette vie. J'aimerais au-

tant qu'un bijou qu'on m'aurait volé, que je retrouve, que je réclame, fût faisi par l'homme de la loi; qu'au lieu de me le rendre, la loi, faite plutôt pour punir le mal que pour le réparer, le déposât dans un greffe d'où la procédure, les longueurs, mille obliquités l'empêchassent à jamais de sortir. Qu'aurait fait pour moi la loi, que de consirmer ma perte d'une maniere plus aggravante? Ces hypotheses n'ont peut-être que trop de parité.



CHAPITRE VIII.

Séparation confervée en Angleterre, a confondu toutes les idées.

La séparation, ce reste des tems barbares, cet ancien monument des préjugés religieux, a survécu à son principe en Angleterre. Une cour ecclésiastique la prononce souvent dans ce pays: preuve blen frappante que la sagesse humaine est rarement exempte d'erreurs. De là vient ce mêlange singulier de divorce & de répudiation qui n'est ni l'un ni l'autre; de là vient que les principes & les essets sont consondus. La loi a perverti les idées.

Pour parvenir à la répudiation,

il faut d'abord être traduit au tribunal eccléfiastique, qui ne prononce que la séparation. C'est, d'après cette sentence que le corps politique rompt l'union & rend les individus à leur liberté premiere.

Soit qu'il existe un crime, soit qu'on n'articule qu'une aversion absolue ou la présomption du crime, la cour de l'évêque ne peut que séparer les individus, mais non dissoudre le mariage. Ce n'est donc pas un divorce. Il est vrai qu'il existe quelques cas où elle peut prononcer le divorce; mais les raisons de cassation doivent avoir existé avant le mariage, & sont pour la plupart si difficiles à prouver, qu'on n'en voit jamais l'application. C'est une nouvelle preuve de

CONJUGAL. Liv. VII. 295 l'indissolubilité que l'église a voulu conserver aux mariages, puisqu'ils sont encore une institution des anciens conciles & subsistent également dans les pays catholiques.

La puissance législative prononce une répudiation qui dans ses suites devient un divorce: puisque la partie coupable n'est point punie & que les deux individus, l'offenseur & l'offensé, sont traités également, ce n'est donc pas une répudiation. (1)

Ce mêlange incroyable de choses

(1) Il ne faut pas calculer comme un avantage accordé au mari, l'amende qu'il reçoit du complice de sa semme adultere. Elle
porte sur un autre principe. Elle est le signe de
réparation de l'injure d'un citoyen envers un
autre, mais n'entre pour rien dans ce que doit
subir la femme adultere.

T iv

296 LE CONTRAT
fi différentes ne doit-il pas être un
fystême dangereux pour l'état.

CHAPITRE IX.

Esfets de la séparation en Angleterre.

Lest des mariages si malheureux, qu'on s'exposerait à tout pour les rompre. L'expérience n'a que trop prouvé depuis peu la vérité de cette assertion. La loi offre une porte unique pour sortir de cet esclavage affreux, & cette porte est le crime. Que feront donc ces deux insortunés qui ne peuvent se souffrir, dont l'union fait le désespoir? S'adresseront - ils au tribunal du clergé? On les éloignera; mais ils ne seront point déliés. On leur per-

Conjugal. Liv. VII. 297 mettra de se resuser l'eau & le pain que leurs mains changent mutuellement en poisons; mais on ne leur permettra point de recevoir d'ailleurs de quoi éteindre leur soif, appaiser leur faim. Endureront - ils un besoin brûlant? Laisseront - ils consumer leur vie, tandis qu'ils sont entourés de tous côtés des moyens de se satisfaire? L'attendre serait insensé; l'exiger serait injuste.

CHAPITRE X.

Exemple.

Oue fera donc en cette circonstance la femme qui a des principes? L'honneur lui défend de se livrer à l'homme qui n'est pas son époux. Mais la loi la met fans époux. Cependant la nature parle, le besoin poursuit. Son cœur affranchi d'amour, de l'aveu même de la loi, en a conçu peut-être pour un autre objet. Comment conciliera-t-elle fee droits & l'honneur, la nature & la loi? Pour jouir fans crime, commettra-telle un crime ? La loi elle - même femble le lui indiquer. La vertu appesantit ses fers: le vice l'en dégage! Conjugal. Liv. VII. 299 Quelles affreuses conséquences à tirer! Comment qualifier une loi qui choque le bien public en laisfant une femme sans mariage, qui choque l'intérêt particulier en l'exposant à mille dangers?

CHAPITRE XI.

Autre exemple.

La coquetterie, une débauche d'esprit plutôt que de cœur, a mené cette semme à l'insidélité. Elle a violé les préjugés de son sexe, elle a ravi la propriété d'un autre, elle a slétri son honneur d'un ridicule pire qu'un mal réel. Mais capable de combinaison au sein même du délire, elle a su éviter les preuves &

LE CONTRAT n'a laissé contr'elle que les présomptions. Que fera l'époux offensé, chez qui un juste mépris a changé l'amour en haine? Le corps législatif lui réfuse de rompre des obligations qui n'ont plus d'équivalent, parce que l'adresse d'une femme coupable a fu couvrir sa faute. S'il s'adresse à la cour du clergé, on le fépare, il est vrai: mais toute la punition ne tombe-t-elle pas fur lui? On lui conserve ses fers odieux: on le force de céder à la coupable une partie de sa fortune, c'est-àdire, qu'on l'oblige à récompenfer fon crime.

Il est de la nature de l'amour, que l'être malheureux par ses injures & ses offenses, n'en est que plus disposé à le sentir encore. Lui

Conjugal. Liv. VII. 301 feul peut guérir les plaies qu'il a faites. Que fera cet être infortuné, s'il a conçu une passion nouvelle? La loi devient un obstacle éternel à sa félicité.

Si sa femme coupable pouvait sans infamie la lui procurer; si la loi lui ouvrait toute autre porte que celle du déshonneur, elle serait peut-être bien-aise elle-même de recouvrer sa liberté. Mais c'était ce déshonneur même qui lui a fait éviter avec tant d'art les preuves de son crime. Quoiqu'infidelle, elle n'a pas perdu tout sentiment de pudeur. Elle redoute les yeux du public; & ce reste de modestie, alarmé d'un éclat, n'ose affronter la honte qui le suit; elle sera le sacrifice de sa liberté à sa pudeur

alarmée, & son mari, malheureux & par son crime & par sa vertu, sera victime de l'un & de l'autre.

Il ne reste plus au mari qu'un moyen de finir son esclavage, c'est de tenter l'avarice de son épouse coupable, de corrompre le peu de vertu qui lui reste, & de lui inspirer l'audace d'affronter les regards publics. S'il réussit à l'ébranler, ils feront alors un honteux marché, dont l'aveu d'un crime dans la femme fera la condition dangereuse. Ils trafiqueront du vice, & la femme fans pudeur lui vendra fa liberté aux dépens de leur commune infamie. Ces exemples ne font que des hypotheses; mais estil difficile d'en faire l'application en Angleterre?

CHAPITRE XIL

Conclusion derniere.

DE tout ce que nous avons dit jusqu'ici, il s'ensuit que le mariage est une institution politique, dont le clergé ne dut jamais s'emparer: qu'étant le grand moyen de population, c'est-à-dire, de la vie du corps politique, il doit être établi. dirigé, modifié par le fouverain, & par le fouverain seul pour le plus grand bien de la communauté: qu'il est contraire aux droits des individus, à l'existence même de la société . d'y mettre aucune entrave : que ce serait le même degré de démence que celle d'un homme qui se

304 LE CONTRAT refuserait toute nourriture.

Il s'ensuit que la séparation est la plus injuste, la plus absurde, la moins politique de toutes les institutions humaines: qu'elle n'est fondée sur aucun principe & blesse également les droits des hommes, la population & les mœurs: que par tout où l'ignorance & le fanatisme feront des loix contraires à la nature, en vain voudra-t-on les modisier, les adoucir; les corrections même se sentiront toujours du vice de leur principe. L'erreur ne peut ensanter que l'erreur.

Loin donc de gêner cet acte essentiellement libre par mille abfurdes restrictions, le gouvernement doit le faciliter, y encoura-

Contugal. Liv. VII. 205 ger par toutes sortes de movens. Il doit plus encore : veiller à ce qu'il réponde à son but, à ce que des restrictions bizarres & contre nature, inventées dans des tems d'ignorance pour le profit d'un ordre particulier de l'état, n'empoiforment point ses fruits, & ne s'opposent point à ses effets. Mais quel fera le moyen le plus efficace? Serace la répudiation? Sera-ce le divorce? La question me paraît facile à résoudre, & se réduit à ceci. Dès que vous gênez la liberté primitive de l'homme par une institution fociale, vous donnez naifsance à un nouveau crime, puisque son infraction devient un délit. Or, est-il de l'intérêt de la fociété de multiplier les délits? De deux moyens donnés doit-elle préférer celui qui introduit un nouveau crime parmi les hommes, à celui qui, en conduisant au même but, doit au contraire le prévenir? Non, sans doute, direz-vous. Eh bien, vous avez résolu le problême. La répudiation suppose le crime, & le divorce le prévient.

F I N.



TABLE.

LIVRE I.	j
INTRODUCTION. The Chapitre I. L'homme, dan	age i
de nature.	9
CHAP. II. L'homme dans l'éta	ıt d'a∫∹
fociation.	11
CHAP. III. Contrats privés,	garan-
tis par le contrat d'associati	on. 13
CHAP. IV. Mariage dans fe	s rap-
ports avec le corps politiq	
CHAP. V. Dans fes rapport	s avec
les individus.	17
CHAP. VI.	19
CHAP. VII.	21
LIVRE IL	•
Tour obstacle aux mariage.	s est un
V ij	

308 TABLE:	
vice de gouvêrnement & une inju	ıre
aux droits des citoyens.	23
CHAP. I. Origine des empêchemes	ns
ib	id
CHAP. II. Empêchemens provend	ıns
, U	26
CHAP. III. Droit d'empêcheme	nt
4	3 C
CHAP. IV. Bornes de ce droit.	-
CHAP. V. Age requis pour le m	ıa-
	35
CHAP. VI. Acte de 1753 en A	
gleterre, contraire à cette loi n	a-
	44
CHAP. VII. Raisons de l'acte	
•	45
CHAP. VIII. Convient-il à un go	
vernement libre de permettre cet	
disproportion de fortunes dans l	
mariages ?	49

TABI	L E. 309
CHAP. IX. Cette li	berté ne peut être
qu'utile à la soci	iété. 53
CHAP. X. Remedes	inutiles aux in
convéniens de l'ac	te de 1753. 56
CHAP. XI. Continu	uation du même
sujet.) 60
CHAP. XII. Marias	ges en France. 62
CHAP. XIII. Cont.	•
CHAP. XIV. Concl	usion du second
Livre.	72
LIVR	E III.
DE l'indissolubilité	du mariage. 73
CHAP. I. Etait-il	•
mariage d'être ind	
CHAP. II. Etait-il	
qu'il fût tel ?	79
CHAP. III. Réfultat	• -
dissoluble.	81
CHAP. IV. Ses inc	onvéniens. 82
,	V iii

310 TABLE.

CHAP. V. Pourquoi la religion mele	Į
dans ce contrat. 8	6
CHAP. VI. La religion en était-ele	l
une condition nécessaire? Où els	l
devait s'arrêter. 8	7
CHAP. VII. Du mariage dans le	2
premiers siecles de l'église. Loi	ķ
des empereurs chrétiens. 9	С
CHAP. VIII. Principes de la gran	Z.
deur papale. 10	S
CHAP. IX. Usurpations de l'églis	é
sur les corps politiques. 11	3
CHAP. X. Agrandissement des pape	S
aux dépens de l'église.	б
CHAP. XI. Histoire abrégée des dis	
penses. 12	I
CHAP. XII. Les dispenses sont - elle	S
nécessaires? 132	4
CHAP. XIII. Limites de la puis	-
fance appellée spirituelle. 136	5

TABL	E. 311
CHAP. XIV. Réveil	de la raison,
dû à une querelle de	e moines. 141
CHAP. XV. Réforme	établie. 144
CHAP. XVI. Pourque	oi avec tant de
différence, & sur-t	•
terre?	145
CHAP. XVII. Conclu	
vient d'être dit.	149
LIVRE	IV.
Dv Céliba	it. 15 L
CHAP. I.	ibid.
CHAP. II. Raifons qu	i favorifent le
célibat.	152
CHAP. III. Du luxe.	ibid.
CHAP. IV. Obstacle	aux mariages
disproportionnés.	155
CHAP. V. Spectacle	• •
faits par intérêt.	157
CHAP. VI. L'indissol	, •
riage.	158

312 TABLE.	
CHAP. VII. Conséquences	de tout
cela.	159
CHAP. VIII. Du célibat i	religieux.
•	161
CHAP. IX. Des loix conti	re le cé-
libat.	168
CHAP. X. Loix contre les	s protef-
tans.	174
LIVRE V.	•
DE la Répudiation.	181
CHAP. I. Ce que c'est que	la répu-
diation.	ibid
CHAP. II. La répudiation	naît de
l'idée de l'éternité du marie	age. 182
CHAP. III. Esprit de la rép	oudiatio n
opposé à celui du divorce	. 184
CHAP. IV. De la compensa	ntion du e
à l'offensé.	187
CHAP. V. De la punition	oour l'in-
fracteur.	189

•	
TABLE.	313
CHAP. VI. Injustice & danger	
loix atroces.	
CHAP. VII. Loi Hollandaise co	
les maris adulteres.	193
CHAP. VIII. Défendre à l'infra	
de se remarier est contraire au	• .
public, aux droits des citoye	ns &
aux mœurs.	195
CHAP. IX. Doit-il être permis d	le re-
prendre la personne répudiée ?	199
CHAP. X. Doit-il être permis	à la
perfonne répudiée d'époufer le	com-
plice de fon adultere?	201
CHAP. XI. L'adultere doit être	
•	215
CHAP. XII. Qu'il est des vertu	ıs de
fexe , qui imposent à chacun d	l'eux
des devoirs particuliers : con	ırage
dans les hommes, pudeur	dans

216

les femmes.

314	TABLE.	
CHAP. Y	XIII. La loi doit	faire des
distiné	lions en infligeant d	les peines.
		221
Снар.	XIV. Continuation	ı du mêm e
fujet.	• .	224
CHAP. >	IV. Projet de disti	inctions à
faire d	dans les peines.	225
-	XVI. Fin de ce li	
	LIVREV	I.
	Du Divorce.	220
Снар. І	•	ibid.
Снар. І	I. Combien le di	vorce est
fondé	lur la nature & la ra	ison. 231
-	II. Avantages du	
	-	233
Снар, Г	V. Le divorce exif	
	holiques Polonais.	-
	I. Examen des re	•
	lume contre le dive	

, >

TABIE	27.4
TABLE.	315
CHAP. VI. Premiere raison.	248
CHAP. VII. Deuxieme raiso	n. 252
Снар. VIII. Troisieme raiso	n. 255
CHAP. IX. Quatrieme raiso	n. 256
CHAP. X. Que le divorce se	fert de
préservatif à lui-même.	260
CHAP. XI. Que le divorce	
vrait pas être établi d'une	
illimitée. Ses restrictions.	-
CHAP. XII. Clause pour la s	emme,
si elle demande seule le d	divorce.
	267
CHAP. XIII. Clause pour l'A	homme.
	269
Снар. XIV. État des enfan	is. 270
CHAP. XV. Restrictions plus	
pour les mariages avec be	_
d'enfans.	27[
CHAP. XVI. Différence de l	•
diation & du divorce.	273

TABLE.

316

LIVRE VII. Séparation appellée a mensa & thoro. CHAP. I. 275 . CHAP. II. Son origine. 275 CHAP. III. Son absurdité & son injustice. 278 CHAP. IV. Séparation dans les pays de la communion romaine. 281 CHAP. V. Droits accordes aux maris. 287 CHAP. VI. Injustice de ce droit. 288 CHAP. VII. Son insuffisance. 291 CHAP. VIII. Séparation conservée en Angleterre, a confondu toutes. les idées. 293 CHAP. IX. Effets de la séparation en Angleterre. CHAP. X. Exemple. 298 CHAP. XI. Autre exemple. 299 CHAP. XII. Conclusion derniere. 303

